

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES-DECISIONS

11 juillet 2013-Loi n°2013-028/ relative aux Lois de finances.....**p1242**

8 juillet 2013-Décret n°2013-558/P-RM portant admission à la retraite de personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité.....**p1255**

Décret n°2013-559/P-RM portant admission d'Officiers Généraux dans la deuxième Section par limite d'âge.....**p1259**

Décret n°2013-560/P-RM portant maintien à l'activité d'Officiers Généraux des Forces Armées.....**p1260**

8 juillet 2013-Décret n°2013-561/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions.....**p1260**

Décret n°2013-562/P-RM portant nomination au Secrétariat Général du Ministère de l'Economie et de l'Action Humanitaire.....**p1261**

Décret n°2013-563/P-RM portant nomination au Ministère de l'Economie et de l'Action Humanitaire.....**p1261**

Décret n°2013-564/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et de l'Action Humanitaire.....**p1262**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

8 juillet 2013-Décret n°2013-565/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Commerce et de l'Industrie.....p1263

Décret n°2013-566/P-RM portant nomination au Ministère du Commerce et de l'Industrie.....p1263

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET BUDGET

4 mars 2013-Arrêté N°2013-0744/MEFB-SG portant création et modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat-Office Riz Mopti (O.R.M)- Producteurs 2013-2015.....p1264

5 mars 2013-Arrêté Interministériel N°2013-0758/MEFB-MJGS-SG portant nomination d'un Agent Comptable à l'Institut National de Formation Judiciaire.....p1265

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

8 février 2013-Arrêté N°2013-0353/MDAC-SG portant attribution de la Médaille des Blessés..p1265

Arrêté N°2013-0354/MDAC-SG portant nomination d'un Chef de Division à la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées.....p1266

Arrêté N°2013-0356/MDAC-SG portant nomination à titre exceptionnel de Militaires des Forces Armées.....p1266

Arrêté N°2013-0357/MDAC-SG portant abrogation partielle de l'Arrêté N°2011-3813/MDAC-SG du 20 septembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement de Militaires des Forces Armées.....p1267

Arrêté N°2013-0358/MDAC-SG portant radiation de sous-officiers des Forces Armées.....p1267

20 février 2013-Arrêté N°2013-0552/MDAC-SG portant détachement d'un officier de la Garde Nationale du Mali.....p1268

5 mars 2013-Arrêté N°2013-0760/MDAC-SG portant rectificatif à l'Arrête N°2012-2727/MDAC-SG du 25 septembre 2012 portant nomination au grade de Caporal.....p1268

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

28 février 2013-Arrêté N°2013-0684/MEFP-SG fixant les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle....p1269

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

8 juillet 2013-Décision n°13-031/MPNT-AMRTP/DG portant approbation du rééquilibrage des tarifs à l'international pour les zones « Afrique » et « Reste du monde » du Service Voix Fixe de Sotelma-SA.....p1271

10 juillet 2013-Décision n°13-032/MPNT-AMRTP/DG portant approbation du réaménagement de l'Offre Business Internet Région de Orange Mali SA.....p1273

15 juillet 2013-Décision n°13-033/MPNT-AMRTP/DG portant attribution de numéros courts à la Délégation Générale aux Elections (DGE) du Mali.....p1277

17 juillet 2013-Décision n°13-034/MPNT-AMRTP/DG portant attribution de numéro court à Sotelma-SAp1277

17 juillet 2013-Décision n°13-035/MPNT-AMRTP/DG portant attribution de numéro court à Sotelma-SA..p1278

Annonces et communications.....p1279

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI

LOI N°2013-028/ DU 11 JUILLET 2013 RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 juin 2013

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER}: La présente loi fixe les règles relatives au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption, à l'exécution et au contrôle des lois de finances.

Elle détermine les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme pour l'ensemble des finances publiques.

Elle énonce les principes relatifs à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents publics intervenant dans la gestion des finances publiques.

TITRE II : DU DOMAINE ET DE LA CLASSIFICATION DES LOIS DE FINANCES

ARTICLE 2 : Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte, compte tenu de la situation économique du pays, des objectifs macro-économiques définis par le Gouvernement, et des obligations du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de l'UEMOA.

Les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature, qu'elles soient perçues par l'État ou affectées à d'autres organismes publics, sont du domaine de la loi.

ARTICLE 3 : Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée, si elle n'a été au préalable autorisée par une loi de finances.

Toutefois, conformément à l'article 4 alinéa 3 de la présente loi, des recettes non prévues par une loi de finances initiale peuvent être liquidées ou encaissées à conditions d'être autorisées par un décret pris en Conseil des Ministres et régularisées dans la plus prochaine loi de finances.

Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles ou des pertes de ressources, elles ne peuvent être définitivement votées ou adoptées tant que ces charges ou pertes de ressources n'aient été prévues, évaluées et soumises à l'avis conforme du ministre chargé des finances.

ARTICLE 4 : Ont le caractère de lois de finances :

- la loi de finances de l'année ;
- les lois de finances rectificatives ;
- la loi de règlement.

La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'État.

Les lois de finances rectificatives modifient, en cours d'année, les dispositions de la loi de finances de l'année.

La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile et rend compte de l'exécution du budget ainsi que de l'utilisation des crédits.

TITRE III : DU CONTENU DES LOIS DE FINANCES DE L'ANNEE

CHAPITRE 1^{er} : DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE L'ETAT

ARTICLE 5 : Les ressources et les charges de l'État sont constituées de recettes et de dépenses budgétaires, ainsi que de ressources et de charges de trésorerie.

ARTICLE 6 : La loi de finances de l'année contient le budget de l'État pour l'année civile. Le budget décrit les recettes et les dépenses budgétaires autorisées par la loi de finances.

Section 1^{ère} : Des recettes et des dépenses budgétaires de l'État

ARTICLE 7 : Les recettes budgétaires de l'État comprennent :

- les impôts, les taxes, ainsi que le produit des amendes ;
- les rémunérations des services rendus et redevances ;
- les fonds de concours, dons et legs ;
- les revenus des domaines et des participations financières ;
- les produits divers.

ARTICLE 8 : L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle. Le rendement des impôts dont le produit est affecté à l'État est évalué par les lois de finances.

Les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.

La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement est autorisée chaque année par une loi de finances.

ARTICLE 9 : La rémunération des services rendus par l'État ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.

Le produit des amendes et des rémunérations pour services rendus, les revenus du domaine et des participations financières, les bénéfices des entreprises publiques, et le montant des produits divers, sont prévus et évalués par la loi de finances de l'année.

ARTICLE 10 : Les dépenses budgétaires de l'État comprennent :

- les dépenses ordinaires ;
- les dépenses en capital.

Les dépenses ordinaires sont constituées des :

- dépenses de personnel ;
- charges financières de la dette ;
- dépenses d'acquisitions de biens et services ;
- dépenses de transfert courant ;
- dépenses en atténuation de recettes.

Les dépenses en capital comprennent :

- les dépenses d'investissements exécutés par l'État ;
- les dépenses de transferts en capital.

ARTICLE 11 : Les lois de finances répartissent les crédits budgétaires qu'elles ouvrent entre les différents ministères et institutions constitutionnelles.

A l'intérieur des ministères et des institutions constitutionnelles à l'exception du Parlement, ces crédits sont décomposés en programmes, sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente loi.

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme.

A ces programmes sont associés des objectifs précis, arrêtés en fonction de finalités d'intérêt général, et des résultats attendus.

Ces résultats, mesurés notamment par des indicateurs de performance, font l'objet d'évaluations régulières et donnent lieu à un rapport de performance élaboré en fin de gestion par les ministères et les institutions constitutionnelles.

Un programme peut regrouper, tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services, d'un même ministère.

Les crédits de chaque programme sont décomposés selon leur nature en crédits de :

- Personnel ;
- biens et services ;
- investissement ;
- transferts.

Les crédits de personnel sont assortis, par ministère, de plafonds d'autorisation d'emplois rémunérés par l'État. Les crédits sont spécialisés par programme.

ARTICLE 12 : Les responsables de programme sont désignés par le Ministre dont ils relèvent.

Le Ministre précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les compétences d'ordonnateur leur sont déléguées, ainsi que les modalités de gestion du programme, en application des articles 14, 66 et 69 de la présente loi.

Sur la base des objectifs généraux fixés par le ministre dont il relève, le responsable de programme détermine les objectifs spécifiques, affecte les moyens et contrôle les résultats des services chargés de la mise en œuvre du programme. Il s'assure du respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion.

Les modalités de mise en œuvre des contrôles budgétaires et comptables prévus par la présente loi, ainsi que par le décret portant règlement général sur la comptabilité publique, tiennent compte tant de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne que du contrôle de gestion pour chaque programme.

Sans préjudice de leurs missions de contrôle et de vérification de la régularité des opérations financières, les corps et institutions de contrôle, ainsi que la Juridiction des comptes, contrôlent les résultats des programmes et en évaluent l'efficacité, l'économie et l'efficience.

ARTICLE 13 : Les crédits budgétaires non répartis en programmes sont répartis en dotations.

Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques ou des critères de performance.

Font l'objet de dotations :

- les crédits destinés aux pouvoirs publics qui ne sont pas répartis en programmes à l'intérieur d'une institution constitutionnelle. Les crédits de la dotation de cette institution constitutionnelle couvrent les dépenses de personnel, de biens et services, de transfert et d'investissement directement nécessaires à l'exercice de ses fonctions constitutionnelles ;
- les crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles ;
- les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties ;
- les charges financières de la dette de l'État.

ARTICLE 14 : Les crédits répartis en programme ou en dotation, et décomposés par nature conformément aux dispositions des articles 11 et 13 de la présente loi, constituent des plafonds de dépense qui s'imposent dans l'exécution de la loi de finances aux ordonnateurs de crédits, ainsi qu'aux comptables.

Toutefois, à l'intérieur d'un même programme, les ordonnateurs peuvent, en cours d'exécution, sur proposition ou après avis du responsable dudit programme, modifier la nature des crédits pour les utiliser, s'ils sont libres d'emploi, dans les cas ci-après :

- des crédits de personnel, pour majorer les crédits de biens et services, de transfert ou d'investissement ;

- des crédits de biens et services et de transfert, pour majorer les crédits d'investissement.

Ces modifications sont décidées par arrêté du ministre concerné. Il en informe le ministre chargé des finances.

ARTICLE 15 : Le budget général de l'État, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor sont présentés selon les classifications administratives, par programme, fonctionnelle et économique.

La nomenclature budgétaire est construite dans le respect des articles 7, 10, II, 13 et 14 de la présente loi.

ARTICLE 16 : Les crédits ouverts par les lois de finances sont constitués :

- de crédits de paiement, pour les dépenses de personnel, les acquisitions de biens et services et les dépenses de transfert ;

- d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement, pour les dépenses d'investissement et les contrats de partenariats publics-privés.

ARTICLE 17 : Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées au cours de l'exercice pour la réalisation des investissements prévus par la loi de finances.

Pour une opération d'investissement directement exécutée par l'État, l'autorisation d'engagement couvre une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.

Pour les contrats de partenariats publics-privés, par lesquels l'État confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance ou l'exploitation d'opérations d'investissements d'intérêt public, les autorisations d'engagement couvrent, dès l'année où les contrats sont conclus, la totalité de l'engagement juridique.

ARTICLE 18 : Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées au cours de l'exercice.

ARTICLE 19 : Toutes les autorisations d'engagement et tous les crédits de paiement, ainsi que les plafonds d'autorisation d'emplois rémunérés par l'État, sont limitatifs.

Sauf dispositions spéciales d'une loi de finances prévoyant un engagement par anticipation sur les crédits de l'année suivante, les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

Par exception aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, les crédits relatifs aux charges financières de l'État sont évaluatifs. Ces crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation qui les concerne.

ARTICLE 20 : Des transferts et des virements de crédits peuvent, en cours d'exercice, modifier la répartition des crédits budgétaires entre programmes.

Les transferts de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes de ministères distincts. Ils sont autorisés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et des ministres concernés.

Les virements de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes d'un même ministère. S'ils ne changent pas la nature de la dépense, selon les catégories définies à l'alinéa 7 de l'article II de la présente loi, ils sont pris par arrêté interministériel du ministre intéressé et du ministre chargé des finances. Dans le cas contraire, ils sont autorisés par décret du Premier ministre sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné.

Le montant annuel cumulé des virements et transferts affectant un programme ne peut dépasser dix pour cent (10 %) des crédits votés de ce programme.

A l'exception des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles, aucun transfert ni virement ne peut être opéré d'une dotation vers un programme.

ARTICLE 21 : La répartition par programme des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles se fait par décret du Premier ministre. Aucune dépense ne peut être directement imputée sur ces crédits globaux avant cette répartition.

ARTICLE 22 : En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret d'avances pris en Conseil des Ministres.

Le Parlement en est immédiatement informé et un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé dès l'ouverture de la plus prochaine session du Parlement.

ARTICLE 23 : Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement, les crédits ouverts et les plafonds des autorisations d'emplois fixés au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

Les autorisations d'engagement, au sens de l'article 17 de la présente loi, disponibles sur un programme à la fin de l'année, peuvent être reportées sur le même programme par décret pris en Conseil des Ministres, majorant à due concurrence les crédits de l'année suivante.

Les crédits de paiement ne peuvent être reportés. Par exception, les crédits de paiement relatifs aux dépenses d'investissement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme, dans la mesure où les reports de crédits retenus ne dégradent pas l'équilibre budgétaire tel que défini à l'article 44 de la présente loi.

Les reports s'effectuent par décret pris en Conseil des Ministres, en majoration des crédits de paiement pour les investissements de l'année suivante, sous réserve de la disponibilité des financements correspondants.

Ce décret, qui ne peut être pris qu'après clôture des comptes de l'exercice précédent, est consécutif à un rapport du ministre chargé des finances. Ce rapport évalue et justifie les ressources permettant de couvrir le financement des reports, sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours.

ARTICLE 24 : Des crédits budgétaires peuvent être annulés par arrêté du ministre chargé des finances, après information du ministre concerné, lorsqu'ils sont devenus sans objet ou dans le cadre de la mise en œuvre du pouvoir de régulation budgétaire défini à l'article 66 de la présente loi.

ARTICLE 25 : Les arrêtés et décrets relatifs aux mouvements de crédits, prévus aux articles 20 à 24 de la présente loi, sont transmis, dès leur signature, au Parlement et à la Juridiction des comptes.

La ratification de ces mouvements est demandée au Parlement dans la plus prochaine loi de finances relative à l'exercice concerné.

Section II : Des ressources et des charges de trésorerie

ARTICLE 26 : Les ressources de trésorerie de l'État comprennent :

- les produits provenant de la cession des actifs ;
- les produits des emprunts à court, moyen et long termes ;
- les dépôts sur les comptes des correspondants ;
- les remboursements de prêts et avances.

Ces ressources de trésorerie sont évaluées et, s'agissant des emprunts à moyen et à long termes, autorisées par une loi de finances.

La variation nette de l'encours des emprunts à moyen et long termes qui peuvent être émis est plafonnée annuellement par une loi de finances.

Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les titres d'emprunts publics émis par l'État sont libellés en monnaie nationale; ils ne peuvent prévoir d'exonération fiscale et ne peuvent être utilisés comme moyen de paiement d'une dépense publique.

ARTICLE 27 : Les charges de trésorerie de l'État comprennent :

- le remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long termes ;
- les retraits sur les comptes des correspondants ;
- les prêts et avances.

Ces charges de trésorerie sont évaluées par une loi de finances.

Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément au contrat d'émission.

Les opérations de dépôt sont faites dans les conditions prévues par les règles de comptabilité publique.

ARTICLE 28 : Sauf dérogation accordée par décret pris en Conseil des Ministres, les organismes publics autres que l'État sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités au Trésor public.

Le Trésor public est tenu d'assurer la liquidité de ces dépôts dans les conditions définies au moment du dépôt.

Section III : Du principe de sincérité

ARTICLE 29 : Les prévisions de ressources et de charges de l'État doivent être sincères.

Elles doivent être effectuées avec réalisme et prudence, compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de loi de finances est établi.

CHAPITRE II : DU BUDGET DE L'ETAT

Section 1^{ère} : Du budget général

ARTICLE 30 : Sous réserve des dispositions concernant les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor, les recettes et les dépenses budgétaires de l'État sont retracées, sous forme de recettes et de dépenses, dans le budget général.

ARTICLE 31 : Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les dépenses et toutes les recettes sont imputées au budget général.

ARTICLE 32 : Par dérogation aux dispositions de l'article 31 de la présente loi, des procédures particulières peuvent permettre d'assurer une affectation au sein du budget général.

Ces procédures sont la procédure du fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits.

Les fonds de concours sont constitués par :

- des contributions volontaires versées par des personnes morales ou physiques, et notamment par les bailleurs de fonds, pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public ;
- des legs et des donations attribués à l'État.

Les fonds de concours sont portés en recettes au budget général et un crédit supplémentaire de même montant est ouvert sur le programme concerné par arrêté du ministre chargé des finances. L'emploi des fonds de concours doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

Les rétablissements de crédits sont constitués par :

- les recettes provenant de la restitution au Trésor public de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;
- les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à un paiement sur crédits budgétaires.

Section II : Des budgets annexes

ARTICLE 33 : Les opérations financières des services de l'État que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale, et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix, peuvent faire l'objet de budgets annexes.

La création d'un budget annexe et sa suppression, ainsi que l'affectation d'une recette à celui-ci, sont décidées par une loi de finances.

Un budget annexe constitue un programme au sens de l'article 11 de la présente loi.

Toutefois, des budgets annexes visant la même finalité d'intérêt général peuvent être regroupés dans un programme spécifique.

Chaque budget annexe est rattaché à un ministère.

ARTICLE 34 : Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les recettes spéciales affectées à ces dépenses.

Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme les opérations du budget général. Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires, tandis que les dépenses d'investissement suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.

Les emplois des agents publics rémunérés sur chaque budget annexe sont plafonnés par une loi de finances.

Toutefois, les crédits limitatifs se rapportant aux dépenses d'exploitation et d'investissement peuvent être majorés, non seulement dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente loi, mais également par arrêté du ministre chargé des finances, s'il est établi que l'équilibre financier du budget annexe, tel qu'il est prévu par la dernière loi de finances, n'est pas modifié et qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour les années suivantes.

Section III : Des comptes spéciaux du Trésor

ARTICLE 35 : Des comptes spéciaux du Trésor peuvent être ouverts 'par une loi de finances pour retracer des opérations effectuées par les services de l'État.

Les comptes spéciaux du Trésor peuvent être traités comme des programmes.

Les comptes spéciaux du Trésor comprennent les catégories suivantes :

- les comptes d'affectation spéciale ;
- les comptes de commerce ;
- les comptes de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers ;
- les comptes de prêts ;
- les comptes d'avances ;
- les comptes de garanties et d'avals.

A l'exception des comptes de commerce et de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers, les comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être à découvert.

ARTICLE 36 : Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 37 à 42 de la présente loi, les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du Trésor des dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'État ou d'autres organismes publics.

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial du Trésor est reporté de droit sur l'exercice suivant.

ARTICLE 37 : Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui sont financées au moyen de recettes particulières.

Une subvention du budget général de l'État ne peut compléter les recettes d'un compte spécial que si elle est au plus égale à dix pour cent (10 %) du total des prévisions de dépenses.

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte.

Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du ministre chargé des finances dans la limite de cet excédent de recettes.

Chaque compte d'affectation spéciale constitue un programme au sens des articles 11 et 12 de la présente loi.

ARTICLE 38 : Les comptes de commerce retracent des opérations à caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'État.

Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

Sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre de comptes de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances, ainsi que des opérations d'emprunts.

Les résultats annuels sont établis pour chaque compte selon les règles du plan comptable général de l'État.

ARTICLE 39 : Les comptes de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux approuvés par la loi.

Les prévisions de recettes et de dépenses sur ces comptes ont un caractère évaluatif; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

ARTICLE 40 : Les comptes d'avances décrivent les avances que le ministre chargé des finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Un compte d'avances distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteur.

Les avances du Trésor sont productives d'intérêt à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du Trésor. Sauf dispositions spéciales contenues dans une loi de finances, leur durée ne peut excéder un an, renouvelable une fois. Toute avance non remboursée à l'expiration du délai fixé doit faire l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;

- soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêts du Trésor assortis d'un transfert à un compte de prêts ;

- soit de la constatation d'une perte par un transfert immédiat, du même montant, du budget général au compte spécial.

La variation nette de l'encours des avances qui peuvent être accordées par l'État sur chaque compte d'avances est plafonnée annuellement par une loi de finances.

A l'exception du produit du remboursement des avances préalablement consenties, tout abondement en crédits d'un compte d'avances constitue une dépense budgétaire.

L'ensemble des comptes d'avances constitue un programme au sens des articles 11 et 12 de la présente loi.

ARTICLE 41 : Les comptes de prêts retracent les prêts d'une durée supérieure à deux ans, mais égale ou inférieure à dix ans, consentis par l'État dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation.

Les prêts consentis sont productifs d'intérêts à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du Trésor.

Tout prêt non remboursé à l'échéance doit faire l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;

- soit de la constatation d'une perte par un versement immédiat, du même montant, du budget général au compte spécial.

La variation nette de l'encours des prêts qui peuvent être accordés par l'État sur chaque compte de prêts est plafonnée annuellement par une loi de finances.

A l'exception du remboursement des prêts préalablement consentis, tout abondement en crédits d'un compte de prêts constitue une dépense budgétaire.

L'ensemble des comptes de prêts constitue un programme au sens des articles 11 et 12 de la présente loi.

ARTICLE 42 : Les comptes de garanties et d'avaux retracent les engagements de l'État résultant des garanties financières accordées par lui à une personne physique ou morale, notamment les garanties octroyées par l'État pour les contrats de partenariats publics-privés visés à l'article 17 de la présente loi.

La dotation portant les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avaux et de garanties, visée à l'article 40 de la présente loi, est provisionnée au minimum à hauteur de dix pour cent (10 %) des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties et avaux de l'État.

La variation nette de l'encours des garanties et avaux qui peuvent être accordés par l'État sur chaque compte de garanties et d'avaux est plafonnée annuellement par une loi de finances.

Les garanties et les avaux sont donnés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les conditions d'octroi des garanties doivent respecter les dispositions du Règlement portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les États membres de l'UEMOA.

L'ensemble des comptes de garanties et d'avaux constitue un programme au sens des articles 11 et 12 de la présente loi.

TITRE IV : DE LA PRESENTATION ET DES DISPOSITIONS DES LOIS DE FINANCES

CHAPITRE 1^{er} : DE LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE

ARTICLE 43 : La loi de finances de l'année comprend le texte de loi proprement dit et les annexes qui l'accompagnent et qui en font partie intégrante.

ARTICLE 44 : Le texte de la loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes.

Dans la première partie, la loi de finances de l'année :

- prévoit et autorise les recettes budgétaires et les ressources de trésorerie de l'État ;
- autorise la perception des impôts affectés aux collectivités territoriales et aux établissements publics ;
- fixe les plafonds des dépenses du budget général et de chaque budget annexe, les plafonds des charges de chaque catégorie de comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État ;
- arrête les dispositions nécessaires à la réalisation, conformément aux lois en vigueur, des opérations d'emprunt destinées à couvrir les charges de trésorerie ;
- arrête les données générales de l'équilibre budgétaire et financier présentées dans un tableau d'équilibre faisant apparaître :
 - a) le solde budgétaire global résultant de la différence entre les recettes et les dépenses budgétaires, telles que définies respectivement aux articles 7 et 10 de la présente loi ;
 - b) le solde budgétaire de base, tel que défini par le Pacte de convergence de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'UEMOA ;
- approuve le tableau de financement récapitulatif, pour la durée de l'exercice, les prévisions de ressources et de charges de trésorerie.

Dans la seconde partie, la loi de finances de l'année :

- fixe, pour le budget général, par programme et par dotation, le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement ;
- détermine, par ministère et par budget annexe, le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'État ;

- fixe, par budget annexe et par compte spécial du Trésor, le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement ;

- définit les modalités de répartition des concours financiers de l'État aux autres administrations publiques ;

- autorise l'octroi des garanties et avaux accordés par l'État ;

- approuve les conventions financières conclues par l'État ;

- comporte, le cas échéant, toutes règles fondamentales relatives à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents intervenant dans la gestion des finances publiques.

ARTICLE 45 : La loi de finances de l'année est accompagnée :

- d'un rapport définissant l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives ;
- d'un plan de trésorerie prévisionnel et mensualisé de l'exécution du budget de l'État ;
- du document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle, tel que défini à l'article 51 de la présente loi ;
- des documents de programmation pluriannuelle des dépenses, tels que prévus à l'article 52 de la présente loi, ayant servi de base à la préparation des budgets des ministères ;
- d'annexes explicatives :

1. développant pour l'année en cours et l'année considérée, par programme ou par dotation, le montant des crédits présentés par nature de dépense. Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performance de chaque programme qui précise :

- a) la présentation de chacune des actions et de chacun des projets prévus par le programme, des coûts associés, des objectifs poursuivis, des résultats obtenus et attendus pour les années à venir mesurés par des indicateurs de performance ;
- b) la justification de l'évolution des crédits par rapport aux dépenses effectives de l'année antérieure ;
- c) l'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;
- d) par catégorie d'emploi, la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'État et la justification des variations par rapport à la situation existante ;

2. développant, pour chaque budget annexe et chaque compte spécial, le montant des recettes et des dépenses ventilées par nature. Dans le cas des comptes de prêts et d'avances, les annexes contiennent un état de l'encours et des échéances des prêts et avances octroyés. S'agissant des budgets annexes, ces annexes explicatives sont accompagnées du projet annuel de performance de chaque programme, dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa ;

3. développant l'ensemble des opérations d'investissements décrites respectivement au budget général, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor ;

4. comportant un état développé des restes à payer de l'État, établi à la date du dépôt du projet de loi de finances ;

5. comportant un état développé des restes à recouvrer ;

6. indiquant le montant, les bénéficiaires et les modalités de répartition des concours financiers accordés par l'État aux autres administrations publiques ;

7. contenant un état développé de l'encours et des échéances du service de la dette de l'État et la stratégie d'endettement public prévue dans les dispositions du règlement relatif au cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les États membres de l'UEMOA ;

8. présentant les tableaux suivants :

a) un tableau des recettes ;

b) un tableau matriciel croisé de classifications fonctionnelle et économique ;

c) un tableau matriciel croisé de classifications administrative et fonctionnelle ;

d) un tableau matriciel croisé de classifications administrative et économique ;

e) le tableau récapitulatif des programmes par ministère.

- de toute autre annexe destinée à l'information et au contrôle du Parlement.

CHAPITRE II: DES LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

ARTICLE 46 : Les textes des lois de finances rectificatives sont définis conformément à l'article 4 de la présente loi.

Les lois de finances rectificatives sont accompagnées :

- d'une annexe décrivant l'évolution de la conjoncture économique depuis le début de l'exercice et son impact sur les recettes et dépenses ;

- d'une annexe récapitulant l'ensemble des mouvements de crédits et mesures de régulation intervenus au cours de l'exercice ;

- d'un tableau récapitulatif de l'exécution du budget de l'État, par programme, dotation, budget annexe et compte spécial, indiquant également les prévisions de dépenses pour la fin de l'exercice.

ARTICLE 47 : En cours d'exercice, un projet de loi de finances rectificative doit être déposé par le Gouvernement :

- si les grandes lignes de l'équilibre budgétaire ou financier, défini par la loi de finances de l'année, se trouvent bouleversées, notamment par l'intervention de décrets d'avances ou d'arrêtés d'annulation de crédits ;

- si les recettes constatées dépassent sensiblement les prévisions de la loi de finances de l'année ;

- s'il y a intervention de mesures législatives ou réglementaires affectant de manière substantielle l'exécution du budget.

CHAPITRE III : DE LA LOI DE REGLEMENT

ARTICLE 48 : La loi de règlement d'un exercice :

- constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses. A ce titre, elle :

- ratifie, le cas échéant, les ouvertures supplémentaires de crédits décidées par décret d'avances depuis la dernière loi de finances ;

- régularise les dépassements de crédits constatés, résultant de circonstances de force majeure ou des reports de crédits, et procède à l'annulation des crédits non consommés ;

- rend compte de la gestion de la trésorerie de l'État et de l'application du tableau de financement de l'État ;

- arrête les comptes et les états financiers de l'État et affecte les résultats de l'année ;

- rend compte de la gestion et des résultats des programmes visés à l'article 11 de la présente loi.

ARTICLE 49 : La loi de règlement est accompagnée :

- des comptes et des états financiers de l'État issus de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'État ;

- d'annexes explicatives développant, par programme, dotation, budget annexe et comptes spéciaux du Trésor, le montant définitif des crédits ouverts, des dépenses et, le cas échéant, des recettes constatées ;

- des rapports annuels de performance par programme, rendant compte de leur gestion et de leurs résultats.

ARTICLE 50 : La loi de règlement est accompagnée du rapport de la Juridiction des comptes sur l'exécution de la loi de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics.

La Juridiction des comptes donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes, ainsi que sur les rapports annuels de performance. Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables.

TITRE V : DU CADRAGE MACRO ECONOMIQUE DES LOIS DE FINANCES

ARTICLE 51 : Le projet de loi de finances de l'année est élaboré par référence à un document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle couvrant une période minimale de trois ans.

Sur la base d'hypothèses économiques précises et justifiées, le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle évalue le niveau global des recettes attendues de l'État, décomposées par grande catégorie d'impôts et de taxes, et les dépenses budgétaires, décomposées par grande catégorie de dépenses.

Ce document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle évalue également l'évolution de l'ensemble des ressources, des charges et de la dette du secteur public, en détaillant en particulier les catégories d'organismes publics visées à l'article 54 de la présente loi.

Il prévoit la situation financière des entreprises publiques sur la période considérée et, éventuellement, les concours que l'État peut leur accorder.

Il fixe enfin les objectifs d'équilibre budgétaire et financier sur le moyen terme en application des dispositions du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de l'UEMOA.

ARTICLE 52 : Les programmes s'inscrivent dans des documents de programmation pluriannuelle des dépenses par ministères, budgets annexes et comptes spéciaux, cohérents avec le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle visé à l'article 51 de la présente loi. Les documents de programmation pluriannuelle des dépenses prévoient, pour une période minimale de trois ans, à titre indicatif, l'évolution des crédits et des résultats attendus sur chaque programme en fonction des objectifs poursuivis.

ARTICLE 53 : L'équilibre budgétaire et financier, défini à l'article 44 de la présente loi par chaque loi de finances, doit être conforme aux prescriptions du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de l'UEMOA.

ARTICLE 54 : Quelle que soit leur forme, tous les concours financiers de l'État aux organismes publics doivent être approuvés par une loi de finances.

Ces concours peuvent comprendre des subventions du budget général, des budgets annexes ou des comptes spéciaux, l'affectation de tout ou partie du produit d'impositions de toute nature, ou toute autre forme de contribution, subvention ou rétrocession de recettes.

Les organismes publics comprennent en particulier les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel, les établissements publics hospitaliers, et les organismes de protection sociale.

Les budgets de fonctionnement de ces organismes publics doivent être équilibrés sans recours à l'emprunt.

Des règles encadrant et plafonnant les possibilités d'emprunt des organismes publics, qui ne peuvent être affectés qu'au financement de leurs investissements, doivent être adoptées.

TITRE VI : DE LA PROCEDURE D'ELABORATION ET DE VOTE

CHAPITRE 1^{er} : DE LA PREPARATION DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES

ARTICLE 55 : Le ministre chargé des finances prépare les projets de lois de finances qui sont adoptés en Conseil des Ministres.

ARTICLE 56 : Le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle, visé à l'article 51 de la présente loi, éventuellement accompagné des documents de programmation pluriannuelle des dépenses, visés à l'article 52 de la présente loi, est adopté en Conseil des Ministres. Les documents adoptés en Conseil des Ministres sont publiés et soumis à un débat d'orientation budgétaire au Parlement au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année.

CHAPITRE II : DU VOTE DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES

Section 1^{ère} : Du vote du projet de loi de finances de l'année

ARTICLE 57 : Le projet de loi de finances de l'année, y compris le rapport et les annexes explicatives prévus à l'article 45 de la présente loi, est déposé sur le bureau du Parlement au plus tard le jour de l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire.

Lorsque le projet de loi de finances a été déposé dans les délais sur le bureau du Parlement, il doit être adopté au plus tard à la date de clôture de cette session ordinaire précédant la période budgétaire.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé avant l'ouverture de la période budgétaire, ou s'il ne vote pas le budget, le Gouvernement renvoie le projet de budget dans les quinze jours au Parlement, convoqué à cet effet en session extraordinaire. Le Parlement doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget, celui-ci est établi d'office, par ordonnance, par le Gouvernement, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avis de la Cour Suprême.

Dans la mesure où, compte tenu de la procédure prévue à l'alinéa précédent, le projet de loi de finances n'a pu être voté avant le début de l'année financière, le Gouvernement est autorisé à continuer de percevoir les impôts et à reprendre en dépenses le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

ARTICLE 58 : Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances, ne peut être proposé par le Parlement, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette. De même, le Parlement ne peut proposer ni la création ni la suppression d'un programme, d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor.

Tout article additionnel et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient. La disjonction d'articles additionnels ou d'amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article ou à l'objet des lois de finances défini à l'article 2 de la présente loi est de droit.

ARTICLE 59 : La seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant le Parlement avant l'adoption de la première partie.

ARTICLE 60 : Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général.

Les crédits du budget général font l'objet d'un vote par programme et d'un vote par dotation.

Toutefois, au cas où le parlement en décide, les crédits budget général peuvent également faire l'objet d'un vote par groupe des programmes d'un même ministère. Les votes portent à la fois sur les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Les plafonds des autorisations d'emplois rémunérés par l'État font l'objet d'un vote unique.

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble par budget annexe et par compte spécial du Trésor.

Les crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux font l'objet d'un vote par budget annexe et par compte spécial du Trésor.

Les évaluations de ressources et de charges de trésorerie font l'objet d'un vote unique.

ARTICLE 61 : Dès la promulgation de la loi de finances de l'année, le Gouvernement prend les dispositions réglementaires portant répartition des crédits du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux, selon la nomenclature en vigueur.

Ces dispositions répartissent et fixent les crédits conformément aux annexes explicatives de l'article 45 de la présente loi, modifiées, le cas échéant, par les votes du Parlement.

Section II : Du vote du projet de loi de règlement

ARTICLE 62 : Le projet de loi de règlement est déposé sur le bureau du Parlement et distribué au plus tard le jour de l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte.

Il est accompagné des documents prévus à l'article 50 de la présente loi.

Le rapport sur l'exécution des lois de finances, la déclaration générale de conformité et, le cas échéant, l'avis de la Juridiction des comptes sur la qualité des procédures comptables et des comptes, ainsi que sur les rapports annuels de performance prévus à l'article 50 de la présente loi, sont remis au Parlement sitôt leur adoption définitive par la Juridiction des comptes.

TITRE VII : DES REGLES FONDAMENTALES DE MISE EN ŒUVRE DES BUDGETS PUBLICS

CHAPITRE 1^{er}: DES REGLES FONDAMENTALES REGISSANT L'EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES

ARTICLE 63 : Les opérations d'exécution du budget de l'État incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.

Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

ARTICLE 64 : Les ordonnateurs peuvent déléguer leur pouvoir à des agents publics, conformément à la réglementation en vigueur.

Ils peuvent déléguer à ces agents la gestion de tout ou partie des crédits dont ils ont la charge.

ARTICLE 65 : Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie.

Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal des crédits, des programmes et des budgets annexes de son ministère.

Il peut déléguer son pouvoir d'ordonnateur dans les conditions définies à l'article 64 de la présente loi.

ARTICLE 66 : Le ministre chargé des finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :

- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;

- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration des équilibres budgétaire et financier de la loi de finances.

En outre, le ministre chargé des finances peut subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'État.

ARTICLE 67 : Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution. Ils peuvent déléguer leur pouvoir d'ordonnateur dans les conditions définies à l'article 64 de la présente loi.

Le ministre chargé des finances est responsable de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs, en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances.

ARTICLE 68 : Les contrôleurs financiers relèvent du ministre chargé des finances et sont nommés par celui-ci ou à son initiative auprès des ordonnateurs. Ils sont chargés des contrôles a priori des opérations budgétaires.

Ils peuvent donner des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs et sur la performance des programmes.

ARTICLE 69 : Sont prescrites au profit de l'État ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, toutes créances dont le paiement n'a pas été réclamé dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

La prescription peut être interrompue dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Les règles de prescription des créances de l'État ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, sur des particuliers ou personnes morales, sont définies conformément à la législation en vigueur.

Quelle que soit leur nature, les actifs de l'État ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public sont insaisissables.

CHAPITRE II : DE LA COMPTABILITE ET DES COMPTES DE L'ETAT

ARTICLE 70 : L'État tient :

- Une comptabilité budgétaire ;
- une comptabilité générale.

ARTICLE 71 : La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'État en recettes et en dépenses, conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget.

La comptabilité générale de l'État a pour objet de décrire le patrimoine de l'État et son évolution. Elle doit être sincère et refléter une image fidèle de la situation financière de l'État.

Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

La comptabilité générale de l'État s'appuie sur la comptabilité des matières.

ARTICLE 72 : Les ressources et les charges de trésorerie de l'État sont imputées à des comptes de trésorerie par opération lors de leur encaissement et paiement.

TITRE VIII : DU CONTROLE PARLEMENTAIRE ET JURIDICTIONNEL

ARTICLE 73 : Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle du Parlement, les commissions chargées des finances veillent, au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution des lois de finances.

A cette fin, le Gouvernement transmet trimestriellement au Parlement, à titre d'information, des rapports sur l'exécution du budget et l'application du texte de la loi de finances. Ces rapports sont mis à la disposition du public.

Les informations ou les investigations sur place que le Parlement pourrait demander ne sauraient lui être refusées.

Il peut procéder à l'audition des ministres, seuls responsables devant le Parlement de la mise en œuvre des programmes, le parlement peut, s'il le juge opportun, auditionner tout responsable de programme à des fins d'information.

ARTICLE 74 : La Juridiction des comptes juge les comptes des comptables publics.

Sans préjudice de ses attributions propres en matière de contrôle juridictionnel et non juridictionnel telles que définies par la législation en vigueur, la Juridiction des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

La Juridiction des comptes exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations. Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.

Le Parlement peut demander à la Juridiction des comptes la réalisation de toutes enquêtes nécessaires à son information.

Les comptes de gestion, déposés en état d'examen à la Juridiction des comptes, doivent être jugés dans un délai de cinq ans.

En l'absence de jugement de la Juridiction des comptes dans ce délai, le comptable public est déchargé d'office de sa gestion.

TITRE IX: DES RESPONSABILITES EN MATIERE D'EXECUTION DES BUDGETS PUBLICS

ARTICLE 75 : Les membres du Gouvernement et les présidents des institutions constitutionnelles encourent, en raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la Constitution.

ARTICLE 76 : Sous réserve des dispositions de l'article 75 de la présente loi, les ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Juridiction des comptes à raison de fautes de gestion dans les conditions définies par les articles 77 à 80 de la présente loi.

ARTICLE 77 : Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement, tout fonctionnaire ou agent d'un organisme public, tout représentant, administrateur ou agent d'organismes soumis à un titre quelconque au contrôle de la Juridiction des comptes, et toute personne à qui est reproché un des faits énumérés à l'article 79 de la présente loi, peut être sanctionné pour faute de gestion.

ARTICLE 78 : Les contrôleurs financiers sont responsables aux plans disciplinaire, pénal et civil, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Juridiction des comptes, du visa qu'ils apposent sur les actes portant engagement de dépenses ou les ordonnances, mandats de paiement ou délégations de crédits.

ARTICLE 79 : Les fautes de gestion sanctionnables par la Juridiction des comptes sont constituées par :

- la violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres organismes publics ;

- la violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics ;

- l'approbation donnée à une décision violant les règles visées aux 1^{er} et 2^{ème} tirets du présent article par une autorité chargée de la tutelle ou du contrôle desdits organismes ;

- le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ;

- le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;

- le fait d'avoir dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour l'Etat, ou tout autre organisme public ;

- le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion des liquidations des dépenses, des fausses certifications ;

- le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir aux administrations fiscales conformément à la législation en vigueur ou d'avoir fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes.

ARTICLE 80 : Le régime des sanctions autres que disciplinaires, relatif aux fautes de gestion énumérées à l'article 79 de la présente loi, est défini par la législation en vigueur.

ARTICLE 81 : Les comptables publics patents sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils ont la charge et des contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer.

Les comptables de fait encourent les mêmes sanctions que les comptables publics patents. En cas de défaillance dans la tenue des comptes, la Juridiction des comptes peut condamner le comptable public concerné à des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 82 : La responsabilité pécuniaire des comptables publics se trouve engagée dès lors qu'une des situations suivantes advient :

- un déficit de caisse ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté ;

- une recette n'a pas été recouvrée ;
- une dépense a été irrégulièrement payée ;

- un organisme public a dû procéder, par la faute du comptable public, à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

ARTICLE 83 : La responsabilité pécuniaire d'un agent public ne peut être mise en jeu que par le ministre chargé des finances ou la Juridiction des comptes.

Quand la responsabilité pécuniaire d'un agent public est engagée, il est constitué en débet. Le débet est l'obligation, pour l'agent public de réparer, sur ses deniers propres, le préjudice qu'il a causé à la collectivité publique.

Tout agent public dont la responsabilité pécuniaire est engagée peut obtenir remise gracieuse des sommes laissées à sa charge dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La remise gracieuse suite à un arrêt de débet est soumise à un avis conforme de la Juridiction des comptes.

Lorsqu'un agent commet une faute de gestion prévue à l'article 79 de la présente loi, ou un manquement aux règles de discipline dans le domaine budgétaire ou financier, le pouvoir disciplinaire prévu par la législation en vigueur sur la fonction publique est exercé par le ministre chargé des finances, quel que soit le ministère de rattachement de l'agent.

TITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 84 : Les modalités d'application des dispositions de la présente loi sont développées dans des décrets, portant notamment Règlement Général sur la Comptabilité Publique, Nomenclature Budgétaire de l'État, Plan Comptable de l'État, et Tableau des Opérations Financières de l'État.

ARTICLE 85 : La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Toutefois, l'État a jusqu'au 1^{er} janvier 2017 pour procéder à l'application intégrale des dispositions relatives :

- à la déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal telle que prévue à l'article 67 de la présente loi ;
- aux programmes et aux dotations tels que prévus notamment aux articles 11, 12, 13, 14 et 15 de la présente loi, ainsi que des annexes y relatives dans les articles 45, 46 et 49 de la présente loi ;
- à la programmation pluriannuelle des dépenses, telle que prévue à l'article 52 de la présente loi ;
- aux tableaux matriciels croisés prévus à l'article 45 de la présente loi ;

- aux règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations régissant la comptabilité générale, prévue à l'article 71 de la présente loi.

Pour ces dispositions, les règles prescrites par la Loi N°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finances et la Loi N°96-061 du 4 novembre 1996 portant Principes Fondamentaux de la Comptabilité Publique, et leurs textes modificatifs, restent applicables jusqu'à cette date.

ARTICLE 86 : Sous réserve de la disposition spécifique prévue au dernier alinéa de l'article 85 ci-dessus, la présente loi abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N° 96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finances et la Loi N° 96-061 du 4 novembre 1996 portant Principes Fondamentaux de la Comptabilité Publique, et leurs textes modificatifs.

Bamako, le 11 juillet 2013

**Le Président de la République
par Intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

DECRETS

DECRET N°2013-558/P-RM DU 8 JUILLET 2013 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE PERSONNELS OFFICIERS DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N° 33/CMLN du 30 septembre 1971 modifiée fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali ;
Vu la Loi N° 02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut général des militaires, modifiée par la Loi N° 10-016 du 31 mai 2010 ;
Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent ayant atteint la limite d'âge de leurs grades respectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 31 décembre 2013.

I. OFFICIERS SUPERIEURS :**ARMEE DE TERRE**

N°	Prénoms	Noms	Date de Naissance	Unité	Grade	Indices
1	Soungalo	COULIBALY	Vers 1953	312°ECS	Col-Maj	885
2	Allaye	DIAKITE	Vers 1953	312°ECS	Col-Maj	885
3	Sekou	DIANKOUMBA	Vers 1953	311°CCS	Col-Maj	885
4	Berdougou Moussa	KONE	29/12/1953	313°BS	Col-Maj	885
5	Salihou Atino	MAIGA	Vers 1953	311°CCS	Col	860
6	Habibou	IAKITE	Vers 1953	313°BS	Col	860
7	Sassi	SACKO	Vers 1953	511°CCAS	Col	860
8	Adrien	KONATE	09/01/1953	313°BS	Col	860
9	Abdoulaye	DIARRA	06/02/1953	311°CCS	Col	860
10	Moussa	DIABATE	05/11/1953	311°CCS	Col	860
11	Moriba	KEITA	Vers 1951	311°CCS	Col	860
12	Dialla	KANOUTE	Vers 1953	311°CCS	Lt/Col	701
13	Jean	MARIKO	Vers 1953	312°ECS	Lt/Col	701
14	Ida	MAKANGUILE	Vers 1953	311°CCS	Lt/Col	765
15	Seydou	COULIBALY	Vers 1953	415°CIM	Lt/Col	701
16	Sekou Mamadou	TRAORE	06/01/1953	313°BS	Lt/Col	765
17	Aldiouma	TRAORE	29/10/1953	351°ECS	Lt/Col	765
18	Adama	OUATTARA	Vers 1953	813°EC	Cdt	621
19	Niassian	DIARRA	Vers 1953	515°BA	Cdt	621
20	Soliba	TRAORE	Vers 1953	1°CTE	Cdt	685
21	Oyaga	DIOUMA	Vers 1953	311°CCS	Cdt	685
22	Mamadou	DOUGNON	Vers 1953	211°CCAS	Cdt	685
23	Paul	SIDIBE	25/01/1953	362°BA	Cdt	621
24	Nouhou	N'DIAYE	25/03/1953	363°BA	Cdt	685

ARMEE DE L'AIR

N°	Prénoms	Noms	Date de Naissance	Unité	Grade	Indices
1	Dramane	BOUARE	30/04/1953	AA	Col/Mjr	885
2	Badra Aliou	CAMARA	29/07/1951	AA	Col	860
3	Cheick Oumar	CAMARA	11/01/1953	AA	Col	860
4	Mamadou	SISSOKO	14/05/1953	AA	Col	860
5	Korio	DEMBELE	Vers 1952	AA	Col	860
6	Lassana	TRAORE	Vers 1952	AA	Lt/Col	701
7	Mamadou	TRAORE	25/06/1953	AA	Lt/Col	701
8	Sina	MOUNKORO	Vers 1952	AA	Cdt	685

GARDE NATIONALE DU MALI

N°	Prénoms	Noms	Date de Naissance	Unité	Grade	Indices
1	Boubacar	DIABATE	Vers 1951	CCS	Col	860
2	Bréhima	KONATE	Vers 1952	CCS	Col	860
3	Demba	DOUMBIA	30/08/1953	CCS	Col	860
4	Ibrahima Y.	DIALLO	15/09/1952	CCS	Cdt	685

GENDARMERIE NATIONALE

N°	Prénoms	Noms	Date de Naissance	Unité	Grade	Indices
1	Hama	MAIGA	Vers 1952	GRM	Col	860
2	Cheickna	SANGARE	Vers 1952	GRM	Col	860
3	Luc Cheick Abdel Kader	KEÏTA	29/06/1952	GRM	Col	860
4	Békaye	SAMAKE	08/12/1952	GRM	Col	860
5	Tiéoura	COULIBALY	27/04/1952	GRM	Col	860
6	Blonkoro	SAMAKE	Vers 1952	GRM	Col	860
7	Ségui	COULIBALY	Vers 1952	GRM	Col	860
8	Djigui	DIARRA	Vers 1952	GRM	Lt-Col	765
9	Mamadou Kéblé	CAMARA	Vers 1952	GRM	Lt-Col	765
10	Bafing	COULIBALY	Vers 1952	GRM	Lt-Col	765
11	Tiéoura dit Jean Marie	SAMAKE	11/06/1952	GRM	Lt-Col	765
12	Mamourou	DOUMBIA	Vers 1952	GRM	Lt-Col	701
13	Housseyni Minkéïlou	MAIGA	Vers 1952	GRM	Lt-Col	701
14	Issa	KEITA	Vers 1952	GRM	C.E	685

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

N°	Prénoms	Noms	Date de Naissance	Unité	Grade	Indices
1	Ousmane	SOUMARE	20/04/1952	341°CCSG	Cm	885
2	Oumar	SOW	31/12/1952	341°CCSG	Lcl	765
3	Modibo Amadou	FOMBA	28/03/1953	341°CCSG	Cdt	685

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES

N°	Prénoms	Noms	Date de Naissance	Unité	Grade	Indices
1	Nouhoum	BA	04/11/1951	DCSSA	Col/Mjr	885
2	Abdoulaye	DIALLO	12/06/1951	DCSSA	Col/Mjr	885
3	Louis	PONZIO	23/11/1951	DCSSA	Col	860

II. OFFICIERS SUBALTERNES :

N°	Prénoms	Noms	Date de Naissance	Unité	Grade	Indices
1	Guediouma	DOUMBIA	Vers 1954	411°CCAS	Cne	607
2	Namory	TRAORE	Vers 1954	311°CCS	Cne	607
3	Sidiki	DIAKITE	27/03/1954	352°ER	Cne	607
4	Sidiki	DIONI	30/10/1954	311°CCS	Cne	607
5	Abel	DOUGNON	En 1953	211°CCAS	Lt	565
6	Nouhoum	COULIBALY	En 1953	211°CCAS	Lt	565
7	Sirakoro	MALLE	05/11/1953	321°CCAS	Lt	565
8	Adama Meguedan	DEMBELE	22/09/1953	311°CCS	Lt	565
9	Saïdou	DICKO	19/09/1953	311°CCS	Lt	565
10	Cheick Abdou Kadhre	KEITA	17/08/1953	1°CTE	Lt	565
11	Diotigui	MARICO	Vers 1954	812°CIM	Lt	565
12	Zantigui	NIAMBELE	Vers 1954	622°CIR	Lt	565
13	Soungalo	TOURE	Vers 1954	351°ECS	Lt	565
14	Karibe	THERA	Vers 1954	211°CCAS	Lt	565
15	Dazina	DIAKITE	Vers 1954	321°CCAS	Lt	565
16	Bakary	TRAORE	Vers 1954	212°CIM	Lt	565

17	Zoumana	KONE	Vers 1954	321°CCAS	Lt	565
18	Seydou	TRAORE	04/05/1954	131°CCAS	Lt	565
19	Koloba	DIAWARA	15/08/1954	811°CCAS	Lt	565
20	Moriba	SANGARE	15/08/1954	321°CCAS	Lt	565
21	Siaka	DOUMBIA	Vers 1954	373°ETM	S/Lt	421

ARMEE DE L' AIR

N°	Prénoms	Noms	Date de Naissance	Unité	Grade	Indices
1	Mamadou	SANOGO	01/01/1952	AA	Lt	565
2	Mahamane	CISSE	Vers 1952	AA	Lt	565
3	Harouna	SANGARE	23/09/1953	AA	Lt	565
4	Mamidou	DIALLO	21/01/1953	AA	Lt	565
5	Cheick Tidiane	SIDIBE	07/03/1953	AA	Lt	565
6	Makan	DIAKITE	01/01/1953	AA	Lt	565

GARDE NATIONALE

N°	Prénoms	Noms	Date de Naissance	Unité	Grade	Indices
1	Abdoulaye A.	COULIBALY	01/01/1953	CCS	Cne	607
2	Samba dit Modibo	FANE	01/01/1953	CCS	Lt	565
3	Mahamadou Makane	COULIBALY	20/07/1953	CCS	Lt	565
4	Idrissa	DANSOKO	01/09/1953	12 CIR	Lt	565
5	Hamma	ALHOUSSEINI	01/01/1952	UMM	Lt	565
6	Alhassane Ag	ALGALAS	05/05/1954	UMM	Lt	565

GENDARMERIE NATIONALE

N°	Prénoms	Noms	Date de Naissance	Unité	Grade	Indices
1	Amadou Tidiane	CAMARA	19/11/1952	GRM	Lt	565
2	Alassane Farka	MAIGA	10/04/1952	GRM	Lt	565
3	Idrissa Mamadou	TOURE	23/06/1952	GRM	Lt	565
4	Léon	SISSOKO	vers 1952	GRM	Lt	565
5	Idiass Imick Ag	ELMEHDI	vers 1952	GRM	Lt	565
6	Moussa	DIANE	09/06/1953	GRM	Lt	565
7	N'Golo	TRAORE	Vers 1953	GRM	Lt	565
8	Mamoudou	SISSOKO	03/05/1953	GRM	Lt	565
9	Mamadou	SANOGO	Vers 1953	GRM	Lt	565
10	Yacouba	DIARRA	Vers 1953	GRM	Lt	565
11	Mahamadou Billa	MAIGA	Vers 1953	GRM	Lt	565
12	Sékou Bougadary	DAGNOKO	Vers 1953	GRM	Lt	565
13	Kondy	KEITA	Vers 1953	GRM	Lt	565
14	Bréhima	SIDIBE	22/07/1953	GRM	Lt	565

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

N°	Prénoms	Noms	Date de Naissance	Unité	Grade	Indices
1	Issa	KONE	31/12/1953	341°CCSG	Cne	607
2	Néké	DIARRA	31/12/1953	342°CFG	Lt	565
3	Adama	DIAKITE	31/12/1953	341°CCSG	Lt	565
4	Moussa	KALAGODIO	31/12/1953	341°CCSG	Lt	565
5	Oumar	TOURE	31/12/1953	261°CCSG	Lt	565

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES

N°	Prénoms	Noms	Date de Naissance	Unité	Grade	Indices
1	Lansine	KEITA	Vers 1952	DTTA	Lt	565
2	Seriba	DIARRA	Vers 1953	DTTA	Lt	565
3	Daouda	ABDOU	Vers 1953	DTTA	Lt	565
4	Abdrourhamane	AMADOU	11/12/1953	DTTA	Lt	565
5	Alama	KONATE	Vers 1953	DTTA	Lt	565
6	Mady	SISSOKO	Vers 1953	DTTA	Lt	565
7	Sibiry	DIARRA	Vers 1953	DTTA	Lt	565
8	Nangolo	COULIBALY	Vers 1953	DTTA	Lt	565
9	Ibrahima	DIABATE	22/02/1953	DTTA	Lt	565
10	Karim	DIARRA	Vers 1953	DTTA	Lt	565

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES

N°	Prénoms	Noms	Date de Naissance	Unité	Grade	Indices
1	Alhousseyni Salihou	DIALLO	31/12/1953	DCSSA	Lt	665
2	Madio	DIARRA	06/08/1953	DCSSA	Lt	565
3	Issiaka Abdoulaye	KARAMBE	31/12/1953	DCSSA	Lt	565
4	Yaya	DEMBELE	31/12/1953	DCSSA	Lt	565

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient d'un congé libérable de trente (30) jours, valable du 1^{er} au 30 décembre 2013 et seront définitivement rayés des effectifs des Forces Armées le 31 décembre 2013.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 juillet 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Général Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Tiéfing KONATE**

**Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-559/P-RM DU 8 JUILLET 2013
PORTANT ADMISSION D'OFFICIERS GENERAUX
DANS LA DEUXIEME SECTION PAR LIMITE
D'AGE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 33/CMLN du 30 septembre 1971 modifiée fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali ;

Vu la Loi N° 02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut général des militaires, modifiée par la Loi N° 10-016 du 31 mai 2010 ;

Vu le Décret N° 02-366/P-RM du 16 juillet 2002 fixant les avantages et droits accordés aux Officiers Généraux de la deuxième section ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Officiers Généraux des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent ayant atteint la limite d'âge de leurs grades respectifs, sont admis dans la deuxième section à compter du 31 décembre 2013.

ARMEE DE TERRE

N°	Prénoms	Noms	Date de Naissance	Unité	Grade	Indices
1	Minkoro	KANE	Vers 1951	31 ICCS	Gal Brigade	890

ARMEE DE L'AIR

N°	Prénoms	Noms	Date de Naissance	Unité	Grade	Indices
1	Mahamadou	MAIGA	09/05/1951	AA	Gal Brigade	890

GENDARMERIE NATIONALE

N°	Prénoms	Noms	Date de Naissance	Unité	Grade	Indices
1	Sambala Illo	DIALLO	Vers 1951	GRM	Gal Brigade	890

DIRECTON CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES

N°	Prénoms	Noms	Date de Naissance	Unité	Grade	Indices
1	Djibril	SANGARE	11/07/1951	DCSSA	Gal Brigade	890
2	Antoine	NIANTAO	07/06/1951	DCSSA	Gal Brigade	890

ARTICLE 2. Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 juin 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur-Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-560/P-RM DU 8 JUILLET 2013
PORTANT MAINTIEN A L'ACTIVITE D'OFFICIERS
GENERAUX DES FORCES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut général des militaires, modifiée par la Loi N° 10-016 du 31 mai 2010 ;

Vu la Loi N° 04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Officiers Généraux des Forces Armées dont les noms suivent sont maintenus en activité pour raison de service pour une durée de deux ans :

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE
SANTE DES ARMEES**

- Médecin Général de Brigade **Djibril SANGARE** ;

- Médecin Général de Brigade **Antoine NIANTAO**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 juin 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur-Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-561/P-RM DU 8 JUILLET 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU
TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES
RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°2010-637/P-RM du 29 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **KEITA Mariam SIMPARA**, N°Mle 389-83.V, Inspecteur des Finances, est nommée **Directrice des Finances et du Matériel** du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-733/P-RM du 28 décembre 2012 portant nomination de Monsieur **Sadou Mahamadou DIALLO**, N°Mle 923-50.S, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 juillet 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique
et des Relations avec les Institutions,
Maître Demba TRAORE

Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2013-562/P-RM DU 8 JUILLET 2013
PORTANT NOMINATION AU SECRETARIAT
GENERAL DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET
DE L'ACTION HUMANITAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Secrétariat Général du Ministère de l'Economie et de l'Action Humanitaire en qualité de :

Secrétaire Général :

- Monsieur **Abdoulaye TOURE**, N°Mle 934-54.X, Inspecteur des Finances ;

Conseillers Techniques :

- Monsieur **Bréhima SANOGO**, N°Mle 926-21.J, Planificateur ;

- Monsieur **Sidiki TRAORE**, N°Mle 0112-234.N, Inspecteur du Trésor.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 juillet 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de l'Economie
et de l'Action Humanitaire,
Mamadou Namory TRAORE

Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2013-563/P-RM DU 8 JUILLET 2013
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ECONOMIE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier Ministre et des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère de l'Economie et de l'Action Humanitaire en qualité de :

I- Conseillers Techniques :

- Monsieur **Inhaye AG MOHAMED**, N°Mle925-96.V, Inspecteur des Services Economiques ;

- Monsieur **Sanidié ALCAIDI TOURE**, N°Mle394-97.K, Administrateur des Affaires Sociales ;

II- Chargés de mission :

- Monsieur **Salif FANE**, N°Mle 0141-764.W, Juriste ;
- Madame **Mariam KONE**, N°Mle 0137-868.T, Journaliste et Réalisateur ;

III- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Adama DIALLO** ;

IV- Secrétaire Particulière :

- Madame **DIARRA Gnana Madina**, N°Mle 742-65.J, Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 juillet 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Economie et de l'Action Humanitaire,
Mamadou Namory TRAORE**

**Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

DECRET N°2013-564/P-RM DU 8 JUILLET 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Sadou Mahamadou DIALLO**, N°Mle 928-50.S, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Economie et de l'Action Humanitaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 juillet 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Economie
et de l'Action Humanitaire,
Mamadou Namory TRAORE**

**Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-565/P-RM DU 8 JUILLET 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°10-576/P-RM du 26 octobre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Industrie, de l'Investissement et du Commerce ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mohamed Lamine COULIBALY**, N°Mle 919-29.T, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2013-388/P-RM du 25 avril 2013 portant nomination de Monsieur **Mady Baba DIAKITE**, N°Mle 370-24.C, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère du Commerce et de l'Industrie, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 juillet 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-566/P-RM DU 8 JUILLET 2013
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère du Commerce et de l'Industrie en qualité de :

I- Conseiller Technique :

- Monsieur **Adama SY**, N°Mle 326-80.R, Professeur ;

II- Chargé de mission :

- Monsieur **Abdoulaye SIDIBE**, N°Mle 341-32.L, Journaliste et Réalisateur ;

III- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Moussa TOURE**, N°Mle 388-37.S, Contrôleur du Trésor.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2012-642/P-RM du 1^{er} novembre 2012 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mamadou Sidiki TRAORE**, Contrôleur des Douanes, en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre du Commerce et de l'Industrie, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 juillet 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre du Commerce
et de l'Industrie,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

ARRETES

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

**ARRETE N°2013-0744/MEFB-SG DU 04 MARS 2013
PORTANT CREATION ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI DU
CONTRAT-PLAN ETAT-OFFICE RIZ MOPTI
(O.R.M)- PRODUCTEURS 2013-2015.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE 1^{er} : Il est créé un Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat-O.R.M –Producteurs composé comme suit :

- le représentant du Ministre Chargé des Finances..... président ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture.....membre ;
- un représentant du Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement de territoire.....membre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales.....membre ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé..membre ;
- un représentant de la Direction Générale du Budget.....membre ;
- un représentant des Travailleurs de l'O.R.M....membre ;
- le Directeur Général de Office Riz Mopti.....membre ;
- trois représentants des Producteurs.....membre.

ARTICLE 2 : Le Comité de Suivi a pour objet de s'assurer du respect des engagements réciproques des parties contractantes pendant l'exécution du Contrat-Plan. Il peut mener toute étude, se faire remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la Direction de l'Entreprise.

ARTICLE 3 : Le Comité de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire une fois par semestre sur convocation de l'initiative de son Président.

ARTICLE 4 : Le Comité de Suivi dispose lors de ses sessions des documents-ci-après :

- le Contrat-Plan ;

- le Rapport d'étape d'évaluation de la situation d'exécution du Contrat-Plan avec en annexe un tableau synoptique des engagements réciproques ;

- les états financiers provisoires ou définitifs.

ARTICLE 5 : Sur la base de l'analyse des documents, les conditions des délibérations et des travaux du Comité de Suivi sont présentées dans un rapport trimestriel sous forme de résolutions et de recommandations adressées au Conseil d'Administration et au Ministre chargé des Finances par l'intermédiaire de la Direction de l'Entreprise.

Le Ministre chargé des Finances informe le Ministre chargé des attributions de tutelle des résultats des travaux du Comité de Suivi.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat est assuré par la Direction de l'Office. A la fin de chaque session du Comité de Suivi, le rapport semestriel est présenté sous forme de :

a) Procès Verbal :

- contrôle des tâches ;
- évaluation de l'exécution du Contrat-Plan ;
- questions diverses.

b) Relevés des résolutions et recommandations

ARTICLE 7 : Le mandant du Comité de Suivi coïncide avec la durée du Contrat-Plan.

Toutefois, si à l'expiration du mandat du Comité de Suivi et de la durée du Contrat-Plan en vigueur, un nouveau Contrat-Plan est conclu, le mandat de l'ancien Comité de Suivi se poursuit jusqu'à la mise en place d'un nouveau Comité.

ARTICLE 8 : A la fin de la durée du Contrat-Plan, le Comité soumet au Gouvernement un rapport général d'évaluation par l'intermédiaire du Ministre chargé des attributions de tutelle en rapport avec le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 9 : Le Comité de Suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 mars 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tiéna COULIBALY**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°0758/MEFB-MJGS-SG DU 05 MARS 2013 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE A L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Nouhoum CISSE**, N°Mle **0112-815-Z**, Contrôleur du Trésor, 3^{ème} Classe, 2^{ème} Echelon, est nommé Agent Comptable à l'Institut National de Formation Judiciaire.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités incombant aux comptables Publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux Cent Mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté Interministériel N°04-1101/MEFB-MJGS-SG du 24 mai 2004 portant nomination de **Madame FOFANA Djeneba KEITA**, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 mars 2013

**Le Ministre de l'Economie des Finances
et du Budget,
Tiéna COULIBALY**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY**

**MINISTERE DE LA DEFFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

**ARRETE N°2013-0353/MDAC-SG DU 08 FEVRIER
2013 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE
DES BLESSES**

**LE MINISTRE DE LA DEFFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La MEDAILLE DES BLESSES est décernée aux militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms suivent :

01.	Adjudant-chef	Claude	DEMBELE	Mle 6772
02.	MDL-chef	Boubacar	CAMARA	Mle 9456
03.	MDL	Aboulaye H.	KONE	Mle 9590
04.	MDL	Gaoussou	CAMARA	Mle 9949
05.	MDL	Abdoulaye	GOH	Mle 10027
06.	MDL	Adama	CISSE	10375

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 février 2013

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Général de Brigade Yamoussa CAMARA**

ARRETE N°2013-0354/MDAC-SG DU 08 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIRECTION DU MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DU TRANSPORT DES ARMEES.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le capitaine Dounamba DIARRA de l'Armée de terre est nommé chef de division de l'Etablissement Central de Réparation et de Reconstruction des Armées à la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 février 2013

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Général de Brigade Yamoussa CAMARA**

ARRETE N°2013-0356/MDAC-SG DU 08 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION A TITRE EXCEPTIONNEL DE MILITAIRES DES FORCES ARMEES.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Pour compter du 1^{er} janvier 2013, les militaires de l'Union Sportive des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent et vainqueurs de l'Edition 2012 de la Coupe d'Afrique Militaire de Football, sont nommés à titre exceptionnel aux grades ci-après :

AU GRADE D'ADJUDANT –CHEF :

N°	Grades	Prénoms	Noms	N°Mle	Structures
1.	Adjt	Hamady	KALOGA	7867	Garde Nationale
2.	Adjt	Mamadou	KEITA	11141	Armée de l'air
3.	Adjt	Sayon	KEITA	29.420	Armée de terre

AU GRADE D'ADJUDANT :

N°	Grades	Prénoms	Noms	N°Mle	Structures
3.	MDL/C	Ibrahima	DIABATE	9303	Gendarmerie
4.	MDL/C	Ibrahima	MALIKITE	11590	Armée de l'Air
5.	MDL/C	Mamoutou	COULIBALY	29154	Armée de l'Air

AU GRADE DE SERGENT-CHEF OU MARECHAL DES LOGIS-CHEF

N°	Grades	Prénoms	Noms	N°Mle	Structures
6.	MDL/C	Aboubacar	DIABATE	11117	Gendarmerie
7.	MDL/C	Kassim	TRAORE	11455	Gendarmerie
8.	MDL/C	Boubacar	DEMBELE	11456	Gendarmerie
9.	MDL/C	Abdoul Aziz	KANE	11457	Gendarmerie
10.	SGT	Koman M.	SIDIBE	11810	Garde Nationale

AU GRADE DE CAPORAL-CHEF OU BRIGADIER-CHEF

N°	Grades	Prénoms	Noms	N°Mle	Structures
11.	CAL	Amadou	DIALLO	11555	Garde Nationale
12.	CAL	Baba	SINABA	37102	Armée de terre
13.	CAL	Moussa	TOURE	37117	Armée de terre
17.	CAL	Komandjan	KEITA	39463	Armée de terre
18.	CAL	Kalifa	DOUMBIA	39530	Armée de terre

AU GRADE DE CAPORAL OU BRIGADIER :

N°	Grades	Prénoms	Noms	N°Mle	Structures
19.	2 ^{ème} Cl	Chiaka	DEMBELE	12229	Armée de l'Air
20.	2 ^{ème} CST	Mamadou	MAGUIRAGA	43068	Armée de terre
21.	Garde	Mohamed	MINTA	13191	Garde Nationale
22.	Garde	Adama	TRAORE	11498	Garde Nationale

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 février 2013

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Général de Brigade Yamoussa CAMARA**

ARRETE N°2013-0357/MDAC-SG DU 08 FEVRIER 2013 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DE L'ARRETE N°2011-3813/MDAC-SG DU 20 SEPTEMBRE 2011 PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT DE MILITAIRES DES FORCES ARMEES.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont abrogées les dispositions de l'Arrêté N°2011-3813/MDAC-SG du 20 septembre 2011 susvisé, en ce qui concerne le sergent-chef Lamine SANGARE, N°Mle A/8789, de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées.

ARTICLE 2 : Le Chef d'Etat-major Général des Armées, le Directeur des Transmissions et des Télécommunications des Armées et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 février 2013

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Général de Brigade Yamoussa CAMARA**

ARRETE N°2013-0358/MDAC-SG DU 08 FEVRIER 2013 PORTANT RADIATION DE SOUS-OFFICIERS DES FORCES ARMEES.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les sous-officiers de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale dont les noms suivent, sont rayés des cadres par mesure disciplinaire, pour faute grave contre la discipline. Il s'agit de :

1.	Adjudant	Mohamed Ag	ASSALECK	Mle 8093 ;
2.	Adjudant	Mohamed Ibrahim Ag	ACHAFAGUI	Mle 8041 ;
3.	Adjudant	Ingad Ag	MOHAMED	Mle 8058 ;
4.	Adjudant	Anow Ag	HANDI	Mle 8130 ;
5.	Adjudant	Kahalil Ag Ibrahim	KONATE	Mle 8095 ;
6.	Adjudant	Ahmedou Ag	MOHAMED	Mle 8140 ;
7.	Adjudant	Oumar Ag	DOULA	Mle 8021 ;
8.	Adjudant	Alkalifa Ag	BAZANE	Mle 8095 ;
9.	Adjudant	Maney Ag	ABDRAMANE	Mle 8050 ;
10.	Adjudant	Moussa Ag	HAMADOU	Mle 8057 ;
11.	Adjudant	Abdoula Azize Ag	OUMEYATA	Mle 8063 ;
12.	Adjudant	Hamady Ag	MOHAMED	Mle 8073 ;
13.	Adjudant	Mini Ag	HATTARY	Mle 8133 ;
14.	Adjudant	Abba Ag	EL MOHAMAR	Mle 8136 ;
15.	Adjudant	Hamid Ag	MOHAMED	Mle 8132 ;
16.	Adjudant	Ismaguel Ag	OUSMANE	Mle 8025 ;
17.	Adjudant	Handou Ag	ABDRAMANE	Mle 8131 ;
18.	Adjudant	Mohamed Moussa	HAIDARA	Mle 8052 ;
19.	Adjudant	Saguid	MOSSA	Mle 8005 ;
20.	Adjudant	Albacher Ag	GATTA	Mle 8110 ;
21.	Adjudant	Mohamed Ag	FOUKANA	Mle 8030 ;
22.	Adjudant	Inwelene Ag	INATAHALAMT	Mle 8141 ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 février 2013

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Général de Brigade Yamoussa CAMARA**

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 février 2013

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Général de Brigade Yamoussa CAMARA**

ARRETE N°2013-0552/MDAC-SG DU 20 FEVRIR 2013 PORTANT DETACHEMENT D'UN OFFICIER DE LA GARDE NATIONALE DU MALI.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Capitaine Sidi DIAWARA de la Garde Nationale du Mali est détaché auprès du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés en qualité d'assistant local ou conseiller à la sécurité.

ARRETE N°0760/MDAC-SG DU 05 MARS 2013 PORTANT RECTIFICATION A L'ARRETE N°2012-2727/MDAC-SG DU 25 SEPTEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION DU GRADE DE CAPORAL.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'Arrêté N°2012-2727/MDAC-SG du 15 septembre 2012 portant nomination au grade de Caporal est rectifié comme suit :

Au lieu de :**ARMEE DE TERRE : INFANTERIE**

2429929 Abdoulaye M. TRAORE E/CAL

Lire :**ARMEE DE TERRE : INFANTERIE**

2429926 Abdoulaye M. TRAORE E/CAL

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 mars 2013

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Général de Brigade Yamoussa CAMARA**

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ARRETE N°2013-0684/MEFP-SG DU 28 FEVRIER
2013 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES
DES MEMBRES DU SECRETARIAT GENERAL
DU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du secrétariat Général du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

CHAPITRE I : DU SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Ministre, le Secrétaire Général planifie, coordonne, anime et contrôle les activités du Secrétariat Général, des services et organismes relevant du Département et veille à leur exécution correcte.

A ce titre, il assure les attributions spécifiques suivantes :

- la finalisation et la mise en forme définitive des documents de politique, des dossiers des réunions gouvernementales et des instructions du Ministre aux services ;
- la conduite, l'élaboration et l'évaluation périodique des programmes d'activités gouvernementales du département ;
- la conduite des relations avec le Cabinet du Premier Ministre, le Secrétariat Général du Gouvernement, les Départements, ministériels et les partenaires techniques et financiers ;

- l'exercice, par délégation du Ministre, de la tutelle des organismes autonomes rattachés au Département ;

- la définition préalable de l'attitude qui doit observer les représentants du Département aux réunions interministérielles, aux sessions des Conseils d'Administration, aux rencontres avec les partenaires techniques et financiers et aux négociations internationales auxquelles ils sont appelés à participer ;

- la désignation des représentants du Département aux réunions interministérielles, aux rencontres avec les partenaires techniques et financiers et aux négociations internationales ;

- l'autorisation de participer aux séminaires, colloques et autres rencontres scientifiques ;

- l'organisation des réunions liées à l'activité du Département, notamment les réunions de coordination mensuelles des services ;

- le contrôle, avant communication au Ministre, des notes et études relatives à l'élaboration et à l'application des politiques du Département ;

- le contrôle, avant la présentation à la signature du Ministre, des actes juridiques et des correspondances ;

- la répartition du courrier et le contrôle de son traitement ;

- la supervision et l'évaluation périodique des activités des conseillers techniques, des services et organismes personnalisés conformément au programme établi à cet effet ;

- le suivi de la mise en œuvre des instructions ministérielles ;

- l'information complète du Ministre sur l'état général du Département et tout particulièrement sur la gestion des crédits ;

- la participation à la couverture des audiences à la demande du Ministre.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé de l'Emploi.

CHAPITRE II : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 4 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, les Conseillers Techniques sont chargés des tâches suivantes :

- l'analyse des documents de politique proposés par les services techniques ;
- l'initiation et la supervision des études concourant à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques du Département ;

- l'instruction et le suivi des dossiers techniques ;
- la préparation et le contrôle de l'exécution des instructions ministérielles ;
- la préparation des dossiers relatifs aux réunions ministérielles, aux sessions des Conseils d'Administration, aux rencontres avec les partenaires techniques et financiers et aux négociations internationales ;
- le contrôle de la qualité des documents et projets d'actes élaborés par les services.

ARTICLE 5 : Les Conseillers Techniques du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont au nombre de cinq :

- le Conseiller Technique chargé de l'Emploi ;
- le Conseiller Technique chargé de la Formation Professionnelle ;
- le Conseiller Technique chargé des Questions Economiques et Statistiques ;
- le Conseiller Technique chargé des Questions Juridiques ;
- le Conseiller Technique chargé des Questions de Genre et de SIDA.

ARTICLE 6 : Le Conseiller Technique de l'Emploi exerce les attributions ci-après :

- l'analyse des documents de politique proposés par les services techniques en matière d'emploi ;
- l'initiation et la supervision des études concourant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du Département dans le domaine de l'Emploi ;
- la tenue et l'exploitation des données statistiques en matière d'Emploi en relation avec les services techniques ;
- l'analyse des informations sur le marché de l'Emploi pour exploitation dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de promotion et de défense de l'Emploi ;
- le développement de synergie entre Emploi et Formation ;
- la définition d'éléments de compréhension, d'orientation en matière de création d'Emploi et d'amélioration de l'adéquation de la formation au marché du travail ;
- l'animation du cadre d'échange et de sensibilisation sur l'emploi et la formation ;
- l'exécution de toutes autres tâches confiées par le Ministre ou le Secrétaire Général.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement du Conseiller Technique chargé de l'Emploi, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 8 : Le Conseiller Technique chargé de la Formation Professionnelle exerce les attributions ci-après :

- l'analyse des documents de politique proposés par les services techniques en matière de Formation Professionnelle ;
- l'initiation et la supervision des études concourant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du Département dans le domaine de la Formation professionnelle ;
- le développement de synergie entre Formation et Emploi ;
- la définition d'éléments de compréhension, d'orientation en matière d'amélioration de l'adéquation de la formation au marché du travail ;
- le suivi et la coordination des activités de formation menées par les différentes structures du département ;
- l'analyse du suivi et de l'évaluation des centres de formation professionnelle effectués par la Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;
- la tenue et l'exploitation des données statistiques en matière de Formation Professionnelle en relation avec les services techniques ;
- l'exécution de toutes autres tâches confiées par le Ministre ou le Secrétaire Général.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement du Conseiller Technique chargé de la Formation Professionnelle, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé des Questions Economiques et Statistiques.

ARTICLE 10 : Le Conseiller Technique chargé des Questions Economiques et Statistiques exerce les attributions ci-après :

- l'analyse des documents économiques et financiers proposés par les services techniques ;
- l'initiation des études économiques et statistiques sur le Travail, l'Emploi et la Formation professionnelle et le suivi de leur réalisation par les services techniques ;
- le suivi de l'élaboration et de l'exécution du budget du Département ;
- le contrôle de l'application de la réglementation des marchés publics à l'occasion des achats de biens et services ;

- la préparation des mesures économiques et financières participant de l'exercice du pouvoir de tutelle sur les organismes personnalisés ;

- le suivi de l'activité économique nationale et l'analyse prospective et rétrospective des faits et événements économiques et financiers nationaux et internationaux susceptibles d'influer sur l'orientation, l'élaboration et l'application des politiques nationales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- l'exécution de toutes autres tâches confiées par le Ministre ou le Secrétaire Général.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement du Conseiller Technique chargé des Questions Economiques et Statistiques, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé des Questions Juridiques.

ARTICLE 12 : Le Conseiller Technique chargé des Questions Juridiques exerce les attributions ci-après :

- l'analyse des dossiers du département sous leurs aspects juridiques ;

- la préparation et le suivi du Programme de Travail Gouvernemental du Département ;

- la finalisation des projets de textes législatifs et réglementaires ;

- la vérification de la régularité des actes administratifs soumis à la signature du Ministre ou du Secrétaire Général ;

- le suivi de reformes institutionnelles des structures du département en relation avec le Commissariat au Développement Institutionnel ;

- l'exécution de toutes autres tâches confiées par le Ministre ou le Secrétaire Général.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement du Conseiller Technique chargé des Questions Juridiques, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé des Questions de Genre et du SIDA.

ARTICLE 14 : Le Conseiller Technique chargé des Questions de Genre et du SIDA exerce les attributions ci-après :

- l'élaboration de la mise en œuvre des programmes de formation en genre de l'ensemble du personnel du département ;

- la promotion et le suivi de l'insertion professionnelle des femmes ;

- la gestion des relations avec les organisations de promotion des droits de la femme ;

- la prise en compte du genre, du VIH et du SIDA dans les politiques, programmes et projets initiés par le département ;

- la sensibilisation sur le VIH et le SIDA ;

- l'exécution de toutes autres tâches confiées par le Ministre ou le Secrétaire Général.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement du Conseiller Technique chargé des Questions de Genre et du SIDA, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé de l'Emploi.

CHAPITRE III : DU SERVICE DU COURRIER, DE LA DOCUMENTATION ET DE LA DACTYLOGRAPHIE

ARTICLE 16 : Sous la responsabilité d'un chef de service, le Service du courrier, de la documentation et de la dactylographie est chargé d'assurer la réception et la distribution du courrier ordinaire adressé au Ministre. Il procède également au classement du courrier ordinaire et conserve les archives du département.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté qui rapporte toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté N°2011-3611/MEFP-SG du 07 septembre 2011 fixant les attributions spécifiques des membres du secrétariat Général du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 2013

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Dr DIALLO Déidia Mahamane KATTRA**

DECISIONS

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

DECISION N°13-031/MPNT-AMRTP/DG PORTANT APPROBATION DU REEQUILIBRAGE DES TARIFS A L'INTERNATIONAL POUR LES ZONES « AFRIQUE » ET « RESTE DU MONDE » DU SERVICE VOIX FIXE DE SOTELMA-SA.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES,

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°10-39/MCNT-CRT du 26 mai 2010, portant approbation des nouveaux tarifs Grand Public de SOTELMA SA ;

Vu la Décision n°13-022/MPNT-AMRTP/DG du 29 mai 2013, portant approbation du rééquilibrage des tarifs à l'international pour les zones « Afrique » et « Reste du monde » du service mobile voix de SOTELMA SA ;

Vu le Courrier n°000006/DG-DC-SOTELMA-SA/2013 du 08 janvier 2013 relatif à une demande de révision tarifaire portant sur le prix public des appels vers l'International notamment vers l'Afrique et le Reste du Monde ;

Vu les Courriers n°00023/MPNT-AMRTP/DG du 22 janvier 2013 relatif à une demande d'informations, n°000023/DG-DC-SOTELMA-SA du 28 février 2013 relatif à la mise à disposition d'informations complémentaires, n°0059/MPNT-AMRTP/DG du 15 février 2013 relatif à la demande de mise à la disposition de données ; n°000046/DG-DC-SOTELMA-SA du 20 février 2013 portant communication de données, n°000101/DG-SOTELMA-SA du 04 avril 2013 relatif à une demande de transmission de la décision d'approbation du rééquilibrage tarifaire ;

Vu la séance de travail entre l'AMRTP et SOTELMA-SA tenue le 13 février 2013 dans les locaux du régulateur ;

Vu le Courrier n°000156/DG-DC-SOTELMA-SA/2013 du 30 mai 2013 relatif à une demande de révision tarifaire.

Après délibération de la Direction Générale en sa session du 03 juillet 2013.

Sur le projet de rééquilibrage des tarifs du service voix fixe des appels à destination de l'International zones « Afrique » et « Reste du Monde »

1. Introduction

SOTELMA-SA, par courrier n°000006/DG-DC-SOTELMA-SA/2013 du 8 janvier 2013, a soumis à l'approbation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunication/TIC et Postes une demande de révision tarifaire portant sur le prix public des appels voix vers l'International notamment vers les zones « Afrique » et « Reste du Monde ».

Dans sa demande, l'opérateur a indiqué que les tarifs actuels sont en vigueur depuis 2005 pour la zone « Afrique » et 2007 pour « Reste du Monde ». Il précise par ailleurs que depuis ces dates, le secteur des télécommunications a connu une croissance importante notamment en Afrique avec le développement de la téléphonie mobile.

Ainsi, selon la SOTELMA-SA, la répartition initiale du trafic entre ces destinations qui était de 75 % vers le « Reste du Monde » et de 25 % vers « Afrique », s'est totalement inversée, entraînant depuis quelques années une augmentation des tarifs de terminaison en Afrique, ce qui leur commande d'ajuster leurs tarifs sur ces réalités économiques.

2. Les propositions de SOTELMA-SA

Les nouveaux tarifs proposés par la SOTELMA-SA sont ceux présentés ci-dessous :

Destination	Tarifs actuels mn/TTC	Proposition
Afrique	150	198
Reste du Monde	198	150
Réseaux satellitaires	1880	1 880

3. Analyse de l'AMRTP

L'analyse des données mises à disposition par l'opérateur pour soutenir sa proposition de tarif a permis au régulateur d'établir ce qui suit :

La répartition des volumes de trafic communiquée par l'opérateur qui donne la tendance de pourcentage des deux zones, a permis de conclure qu'une inversion des parts des destinations d'appel « Afrique » et « Reste du monde » est effective.

L'analyse des marges de l'opérateur faite par le Régulateur à partir des simulations a permis de relever que :

* en 2011, les taux de marge brute enregistrés sont compris entre 16 % et 4 %. Les valeurs intermédiaires sont hétérogènes ;

* en 2012, les taux de marge enregistrés sont compris entre 3 % et -1 %. Les valeurs intermédiaires restent faibles ;

* la moyenne des taux de marge brute pour la destination Afrique au tarif de 150 F CFA entre 2011 et 2012, passe de 11 % à 3%, ce qui correspond à une dégradation de la marge de l'opérateur d'environ 73 %. Au même tarif et pour la même période, la moyenne annuelle du taux moyen pondéré de marge brute pour la destination Afrique, passe de 36 % à 30 %, soit une dégradation de l'ordre de 17 % ;

* une variation du taux de marge brute, passant de 11 % à 3% en 2012, ce qui correspond à une dégradation de la marge de l'opérateur d'environ 73 % ;

* une baisse de la moyenne annuelle du taux moyen pondéré de marge brute pour la destination Afrique de 36 % à 30 %, soit une dégradation de l'ordre de 17 %.

Les différentes baisses permettent de constater une dégradation de la situation économique de ces destinations.

La simulation réalisée sur la base du tarif proposé de 198 F CFA la minute pour la destination « Afrique » a permis de constater à la fois une amélioration de la moyenne du taux de marge brute et de la moyenne annuelle du taux moyen pondéré de marge brute.

S'agissant de la destination « Reste du Monde », le tarif de communication qui était de 198 F CFA TTC/mn passe à 150 F.CFA TTC/mn, soit une baisse envisagée de 24.24%.

Par ailleurs, le benchmark réalisé sur les tarifs de communications des appels en direction de l'international « Afrique » et «reste du monde » a permis de constater que les tarifs proposés par la SOTELMA Sa se situent dans la marge de ceux pratiqués dans l'espace UEMOA.

Au regard de tout ce qui précède, l'AMRTP estime que la proposition de rééquilibrage faite par l'opérateur est justifiée.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs de communications du service voix fixe de la SOTELMA-SA sur les destinations « Afrique » et « Reste du Monde » tels que présentés sont approuvés.

Destination	Tarifs mn/TTC
Afrique	198
Reste du Monde	150
Réseaux satellitaires	1880

ARTICLE 2 : La SOTELMA-SA est tenue d'informer sa clientèle de manière complète sur les tarifs ainsi approuvés.

ARTICLE 3 : La SOTELMA-SA est tenue de mettre en place un ou des systèmes de mesure garantissant l'application effective des tarifs ainsi approuvés et publiés.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à SOTELMA-SA et publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à SOTELMA-SA.

Bamako, le 08 juillet 2013

Dr Choguel K. MAIGA

DECISION N°13-032/MPNT-AMRTP/DG PORTANT APPROBATION DU REAMENAGEMENT DE L'OFFRE BUSINESS INTERNET REGION DE ORANGE MALISA.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES,

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications, Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°12-071/MCPNT-AMRTP du 02 août 2012 portant approbation des conditions tarifaires de l'offre Internet Business région de Orange Mali SA ;

Vu le courrier N/Réf 077//DRG/DRJ du 21 mai 2013 portant réaménagement de l'offre Internet Business de Orange Mali SA ;

Vu le Courrier n°00281/MPNT-AMRTP/DG du 21 juin 2013 portant réaménagement de l'offre Internet Business de Orange Mali SA ;

Vu le Courrier N/Réf 081//DRG/DRJ du 26 juin 2013 portant compléments d'informations réaménagement de l'offre Internet Business de Orange Mali SA.

La Direction Générale ayant délibéré en sa session du 10 juillet 2013.

Sur le projet de réaménagement de l'offre Business Internet Région de Orange Mali SA

1. Introduction

Orange Mali SA, par lettre N/Réf 077//DRG/DRJ du 21 mai 2013, a soumis à l'approbation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes une demande de réaménagement de l'offre Internet Business en introduisant deux nouvelles gammes pour la clientèle (entreprise). Il s'agit des gammes : Business Internet et Business Internet sur les supports Wimax et Faisceaux Hertiens (FH).

2. les propositions de Orange Mali SA.

Les propositions de réaménagement de l'offre Internet Business de Orange Mali SA se présentent comme suit :

Pour les offres Wimax, le réaménagement concerne les zones suivantes :

- * Bamako
- * Kati
- * Koulikoro
- * Zone 1 Fibre optique (FO)

Pour les offres Faisceaux Hertiens (FH), le réaménagement concerne Bamako et la Zone1.

La dénomination « Business Internet » remplacera celle de « Internet Business » pour toutes les offres Wimax.

Les offres Internet Faisceaux Hertiens (FH) auront la dénomination de « Business Internet Intense».

Orange Mali décide de permettre à la clientèle entreprise de disposer de la connexion Business Internet et Business Internet Intense suivant les conditions déclinées ci-après :

Business Internet à Bamako – Kati – Koulikoro

	Le pack	Frais de Mise en Service HT	Redevance Mensuelle HT
Business Internet 512	. Débit asymétrique 512/256 kbits . 2 lignes téléphoniques fixes extensibles à 6 . Routeur managé . Forfait voix offerts : - 1 h vers mobiles orange - 2 h vers fixes orange . 10 boîtes aux lettres	99 000	134 000
Business Internet 1 Méga	. Débit asymétrique 1 M/512 kbits . 2 lignes téléphoniques fixes extensibles à 6 . Routeur managé . Forfait voix offerts : - 2 h vers mobiles orange - 2 h vers fixes orange . 20 boîtes aux lettres . Nom de domaine offert	199 000	350 000

Business Internet Zone 1

	Le pack	Frais de Mise en Service HT	Redevance Mensuelle HT
Business Internet 384 K	. Débit asymétrique 384kbits/256 kbits . 2 lignes téléphoniques fixes en option . Routeur managé . 10 boîtes aux lettres	99 000 F	99 000 F
Business Internet 512 K	. Débit asymétrique 512 /256 kbits . 2 lignes téléphoniques fixes en option . Routeur managé . 10 boîtes aux lettres	99 000 F	175 000 F
Business Internet 1 Méga	. Débit asymétrique 1 M/512 kbits . 2 lignes téléphoniques fixes en option . Routeur managé . 20 boîtes aux lettres . Nom de domaine offert	199 000 F	350 000 F

Catalogue Business Internet intense Bamako & zone 1

	Le pack	Frais de Mise en Service Bamako HT	Frais de Mise en Service Zone 1 HT	Redevance Mensuelle HT
Business Internet Intense 1 Mbits	. Accès dédié . Débit symétrique 1mbits/1mbits . Routeur manage . Interface reporting	950 000 F	1 650 000 F	655 000 F
Business Internet Intense 2Mbits	. Accès dédié . Débit symétrique 2mbits/2mbits . Routeur managé . Interface reporting	950 000 F	1 650 000 F	1 165 000 F
Business Internet Intense 4Mbits	. Accès dédié . Débit symétrique 4mbits/4mbits . Routeur managé . Interface reporting	950 000 F	1 650 000 F	1 950 000 F

Les localités de la zone 1

- **Les localités actuelles de la zone 1 sont les suivantes :** Diéma, Kayes, Diboly, Fana, Kolokani, Didiéni, Sévaré, Mopti, Cinzana, Bla, Ségou, Zégoua, Koutiala, Sikasso.

- **Les nouvelles localités de la zone 1 sont les suivantes :** Kassera, Markakougo, Fana, Konobougou, Siribougou, Ségou, Cinzana, Bla, M'Pessoba, Zangasso, Kouoro, Foh, Hermakono, Zégoua, Markala, Séribala, Niono, Diabaly, Dogofry.

3. Analyse de l'AMRTP

L'analyse de la proposition de réaménagement d'Orange Mali SA fait ressortir les points ci-après :

- deux nouvelles gammes Internet ont été introduites avec des débits qui varient de 512 k à 4 Mbits ;

- les localités qui se trouvaient dans la zone 2 avec un débit de 1 Méga et qui sont maintenant dans la zone 1 avec le réaménagement auront à payer comme redevance mensuelle 350 000 F HT au lieu de 499 000 F HT, soit près de 100 000 F HT de différence. La redevance mensuelle de la gamme Business Internet zone 1 de 1 Mbits est révisée à la hausse, de 299 000 F HT à 350 000 F HT ;

- la liste des localités de la zone 1 a été révisée avec l'introduction de nouvelles zones.

La proposition de réaménagement de l'offre Internet Business avec l'introduction de deux nouvelles gammes vient élargir la gamme des services Internet fournis par Orange Mali en direction de la clientèle.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le réaménagement de l'offre Internet de Orange Mali SA, tel que présenté ci-après est approuvé.

Business internet à Bamako-Kati-Koulikoro

	Le pack	Frais de Mise en Service HT	Redevance Mensuelle HT
Business Internet 512	. Débit asymétrique 512/256 kbits . 2 lignes téléphoniques fixes extensibles à 6 . Routeur managé . Forfait voix offerts : - 1 h vers mobiles orange - 2 h vers fixes orange . 10 boîtes aux lettres	99 000	134 000
Business Internet 1 Méga	. Débit asymétrique 1 M/512 kbits . 2 lignes téléphoniques fixes extensibles à 6 . Routeur managé . Forfait voix offerts : - 2 h vers mobiles orange - 2 h vers fixes orange . 20 boîtes aux lettres . Nom de domaine offert	199 000	350 000

Business Internet Zone 1

	Le pack	Frais de Mise en Service HT	Redevance Mensuelle HT
Business Internet 384 K	. Débit asymétrique 384 kbits/256 kbits . 2 lignes téléphoniques fixes en option . Routeur managé . 10 boîtes aux lettres	99 000 F	99 000 F
Business Internet 512 K	. Débit asymétrique 512/256 kbits . 2 lignes téléphoniques fixes en option . Routeur managé . 10 boîtes aux lettres	99 000 F	175 000 F
Business Internet 1 Méga	. Débit asymétrique 1 M/512 kbits . 2 lignes téléphoniques fixes en option . Routeur managé . 10 boîtes aux lettres . Nom de domaine offert	199 000 F	350 000 F

Catalogue Business Internet intense Bamako & zone 1

	Le pack	Frais de Mise en Service Bamako HT	Frais de Mise en Service Zone 1 HT	Redevance Mensuelle HT
Business Internet Intense 1 Mbits	. Accès dédié . Débit symétrique 1mbits/1 mbits . Routeur managé . Interface reporting	950 000 F	1 650 000 F	655 000 F
Business Internet Intense 2Mbits	. Accès dédié . Débit symétrique 2mbits/2mbits . Routeur managé . Interface reporting	950 000 F	1 650 000 F	1 165 000 F
Business Internet Intense 4Mbits	. Accès dédié . Débit symétrique 4mbits/4mbits . Routeur managé . Interface reporting	950 000 F	1 650 000 F	1 950 000 F

Les localités de la zone 1 sont les suivantes : Kassera, Markakougo, Fana, Konobougou, Siribougou, Ségou, Cinzana, Bla, M'Pessoba, Zangasso, Kouoro, Foh, Hermakono, Zegoua, Markala, Séribala, Niono, Diabaly, Dogofry.

ARTICLE 2 : Les offres Wimax, concernent : Bamako, Kati, Koulikoro, Zone 1 (FO) et les offres FH, concernent : Bamako et la zone 1.

ARTICLE 3 : La dénomination «Internet Business» est remplacée par «Business Internet » pour les offres Wimax et les offres Internet Faisceaux Hertiens (FH) auront comme dénomination « Business Internet Intense».

ARTICLE 4 : Orange Mali SA est tenue d'informer sa clientèle de manière complète du réaménagement de l'offre, par les canaux appropriés.

ARTICLE 5 : Orange Mali SA est tenue de mettre en place un ou des système (s) de mesure garantissant l'application effective des débits ainsi approuvés.

ARTICLE 6 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification à Orange Mali SA, sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juillet 2013

**Le Directeur Général P.I,
Cheick Abdel Kader KOITE**

DECISION N°13-033/MPNT-AMRTP/DG PORTANT ATTRIBUTION DE NUMEROS COURTS A LA DELEGATION GENERALE AUX ELECTIONS (DGE) DU MALI.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES,

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications/TIC et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°07-143/P-RM du 23 avril 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la Lettre n°00148 de la Délégation Générale aux Elections en date du 15 juillet 2013.

La Direction Générale ayant délibéré en sa session du 15 juillet 2013.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les numéros courts de services à valeur ajoutée ci-après :

- **36666 pour le réseau Malitel ;**
- **36777 pour le réseau Orange-Mali,**

Sont attribués à la Délégation Générale aux Elections (DGE) afin de permettre aux électeurs d'obtenir par SMS les informations relatives aux bureaux de vote.

ARTICLE 2 : La DGE est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : Le titulaire ne doit utiliser les numéros attribués que pour les objectifs annoncés dans sa demande en date du 15 juillet 2013.

ARTICLE 5 : Les numéros ne sont pas la propriété de la DGE et ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 6 : Les numéros attribués sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 7 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation des ressources attribuées et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 8 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexaminer la présente décision d'attribution.

ARTICLE 9 : La présente décision qui sera notifiée à la DGE sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juillet 2013

**Le Directeur Général P.I,
Abdourahmane A. TOURE**

DECISION N°13-034/MPNT-AMRTP/DG PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO COURTS A SOTELMA-SA.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES,

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Lettre n°000187/DG-DC-SOTELMA-SA/2013 en date du 16 juillet 2013 relative à la demande d'attribution du numéro court 35 155.

La Direction Générale ayant délibéré en sa session du 16 juillet 2013.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 35 155 est attribué à SOTELMA-SA pour le compte One World UK, dans le cadre de l'information des jeunes sur la santé de reproduction.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le numéro attribué doit être utilisé dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la présence décision et l'AMRTP doit être informée 30 jours avant la mise en service commerciale.

ARTICLE 4 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 5 : SOTELMA-SA est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 6 : La présente décision qui sera notifiée à SOTELMA-SA sera publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 7 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à SOTELMA-SA.

Bamako, le 17 juillet 2013

**Le Directeur Général P.I,
Abdourahmane A. TOURE**

DECISION N°13-035/MPNT-AMRTP/DG PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO COURT A SOTELMA-SA.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES,

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunication/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Lettre n°000187/DG-DC-SOTELMA-SA/2013 en date du 16 juillet 2013 relative à la demande d'attribution du numéro court 35 156.

La Direction Générale ayant délibéré en sa session du 16 juillet 2013.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 35 156 est attribué à SOTELMA-SA pour le compte One World UK, pour la sensibilisation de la population dans le cadre des élections.

ARTICLE 2 : L'attribution des numéros est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le numéro est attribué pour une durée de six (6) mois à compter de la notification de la présence décision et l'AMRTP doit être informée avant la mise en service commerciale.

ARTICLE 4 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 5 : SOTELMA-SA est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 6 : La présente décision qui sera notifiée à SOTELMA-SA sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2013

**Le Directeur Général P.I,
Abdourahmane A. TOURE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant **récépissé n°108/P-CN** en date du 15 mai 2013, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement du Village de Molodo Centre, abrégé (BENKAN).

But : La défense des intérêts des membres, etc.

Siège Social : Molodo Centre

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Harouna DIARRA

Vice-président : Sékou TRAORE

Vice-président : Almamy COULIBALY

Vice-président : Cheick Hamala COULIBALY

Secrétaire général : Yacouba DIALLO

Secrétaire général adjoint : Amadou DEMBELE Vieuxni

Trésorier général : Makan DIAKITE Vieux Makan

Trésorier général adjoint : Abdoulaye B. CISSE

Commissaire aux comptes : Sékou Amadou TRAORE

Commissaire aux comptes adjoint : Yacouba TOGOLA

Secrétaire aux relations extérieures : Lassine DJIRE

Secrétaire à la mobilisation et à l'information : Mamadou dit Bina BALLO

Secrétaire à la mobilisation et à l'information : Abdoulaye TOURE

Secrétaire à la mobilisation et à l'information : Amadou KONE dit Djéli

Secrétaire à la mobilisation et à l'information : Bouba SYLLA

Secrétaire à la mobilisation et à l'information : Amarama MAIGA

Secrétaire à la mobilisation et à l'information : Fodé BALLO

Secrétaire à la promotion de la femme : Mme SANOGO Tata TANGARA

Secrétaire à la promotion de la femme : Adama DIALLO

Secrétaire à la promotion de la femme : Mme COULIBALY Bibatou FANE

Secrétaire à la promotion de la femme : Mama FOMBA

Secrétaire à l'organisation : Bourama TRAORE Vieux Kourouni

Secrétaire à l'organisation : Sékou Sala KASSONGUE

Secrétaire à l'organisation : Sourakata SYLLA

Secrétaire à l'organisation : Lamine TRAORE dit Lem

Secrétaire à l'organisation : Youssouf DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Hama TAPILY

Secrétaire chargé de la culture, des sports et des loisirs : Mohamed TOURE

Secrétaire chargé de la culture, des sports et des loisirs : Bourama TANGARA

Secrétaire chargé de la culture, des sports et des loisirs : Bourama DAOU

Secrétaire chargé de la culture, des sports et des loisirs : Boubacar TOURE

Secrétaire chargé de la culture, des sports et des loisirs : Balamine TRAORE

Secrétaire aux questions juridiques et administratives : Fousseni KONE

Secrétaire aux questions juridiques et administratives : Modibo DIALLO

Secrétaire aux conflits et à la médiation : Moussa COULIBALY dit Binkè

Secrétaire aux conflits et à la médiation : Souleymane OULALE

Secrétaire aux conflits et à la médiation : Amadou N. DEMBELE

Secrétaire aux conflits et à la médiation : Samou DIARRA

Secrétaire aux conflits et à la médiation : Abdoulaye COULIBALY Yaba

Secrétaire aux conflits et à la médiation : Boubacar TRAORE dit Bou

COMITE DE SURVEILLANCE**Président** : Modibo COULIBALY**Membres** :

- Moussa COULIBALY
- Fousseni GANABA
- Bakary TRAORE dit Tiocoroba

Suivant récépissé n°0324/G-DB en date du 30 mai 2013, il a été créé une association dénommée : «Association des Arts au Mali, en abrégé (PAM).

But : La promotion et le financement de la vie artistique au Mali et plus généralement toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, etc.

Siège Social : Kalaban-coura Rue 36 porte 198 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Drissa SAMAKE**Secrétaire administratif** : N'Ti Yacouba TRAORE**Trésorier** : Cheick Mohamed CAMARA

Suivant récépissé n°0048/G-DB en date du 25 janvier 2013, il a été créé une association dénommée : «Association des Bureaux d'Echange Agréés du Mali», en abrégé (ABCAM).

But : Promouvoir bureaux de change, promouvoir le développement du monde de change, etc.

Siège Social : Centre Commercial, Rue Karamoko DIABY, Immeuble DJIGUE II Bureau N°8 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Sékouba SISSOKO**1^{er} Vice-président** : Ousmaïla THIAM**2^{ème} Vice-président** : Moussa KONE**Secrétaire général** : Dary COULIBALY**Secrétaire administratif** : Sambaïla Oumar CISSE**Secrétaire administratif adjoint** : Mamadou TRAORE**Secrétaire à l'organisation** : Bassékou FOFANA**Secrétaire adjoint à l'organisation** : Oumar DIALLO**Secrétaire aux conflits** : Amadou BOCOUM**Secrétaire adjoint aux conflits** : Mamadou BARRY**Secrétaire à l'Information** : Moussa MACALOU**Secrétaire adjoint à l'information** : Gaoussou DIABY**Secrétaire aux relations extérieures** : Oumou MAIGA**Commissaire aux comptes** : Mahamadou TANDJIGOURA**Commissaire adjoint aux comptes** : Abdine DIABY**Trésorier général** : Mama BATHILY**Trésorier adjoint** : Fousseny CISSE

Suivant récépissé n°0387/G-DB en date du 05 juillet 2013, il a été créé une association dénommée : «Alliance pour la Paix et la Solidarité», en abrégé (APS).

But : Soutenir, d'appuyer et de pérenniser les actions humanitaires, sociales, culturelles et économiques de Monsieur Malamine KONE dans les pays du tiers-monde en général et au Mali en particulier, etc.

Siège Social : Badalabougou Rue 154 porte 555 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Membre d'honneur** : Malamine KONE**Membres Actifs** :**Président** : Madiba KEITA**1^{er} Vice-président Chargé du budget, des partenariats et des recherches de financement** :

Amar ZOUBOYE

2^{ème} Vice-président, porte-parole Responsable de la Communication et des Relations-presse :

Nianian Alou TRAORE

Secrétaire général : Badara N'DIAYE**Trésorier** : Mamadou SANOGO